



المكتب الوطني للهيدروكاربورات و المعادن
ΕΘΣΟ. Α.Ε. Ο Ι ΗΦΣΛΟ:Κ.ΟΘ:Ο. + Λ ΣΧ:Υ.Χ
OFFICE NATIONAL DES HYDROCARBURES ET DES MINES

REGLEMENT DES MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES HYDROCARBURES ET DES MINES

Handwritten signature

REGLEMENT DES MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES HYDROCARBURES ET DES MINES

En vertu de :

- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le Dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13,17 et 19.

SOMMAIRE

Article Premier : Principes généraux	5
Article 2 : Objet et champ d'application.....	5
Article 3 : Exclusions	5
Article 4 : Définitions	6
Article 5 : Détermination des besoins	9
Article 6 : Etablissement de l'estimation du coût des prestations.....	10
Chapitre II : Types et prix des marchés	10
Section première. – Types de marchés	10
Article 7 : Marchés-cadre	10
Article 8 : Marchés reconductibles.....	12
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles.....	13
Article 10 : Marchés allotis	14
Article 11 : Dialogue compétitif.....	15
Article 12 : Offre spontanée	18
Section II. – Prix des marchés.....	19
Article 13 : Nature et modalités de définition des prix.....	19
Article 14 : Caractère des prix	20
Article 15 : Forme et contenu des marchés	22
Article 16 : Publication du programme prévisionnel annuel	24
Article 17 : Appel à manifestation d'intérêt.....	24
Article 18 : Modes de passation des marchés.....	25
Section première. – Appel d'offres	26
Sous-section première. – Appel d'offres ouvert ou restreint	26
Article 19 : Principes et modalités.....	26
Article 20 : Règlement de consultation	27
Article 21 : Dossier d'appel d'offres	31
Article 22 : Publicité de l'appel d'offres	33

Article 23 : Cautionnement provisoire	35
Article 24 : Demandes d'éclaircissement ou de renseignement et information des concurrents	35
Article 25 : Réunion ou visite des lieux.....	36
Article 26 : Conditions requises des concurrents	36
Article 27 : Justification des capacités et des qualités	37
Article 28 : Déclaration sur l'honneur	40
Article 29 : Contenu des dossiers des concurrents	42
Article 30 : Présentation d'une offre technique.....	43
Article 31 : Présentation des dossiers des concurrents	44
Article 32 : Offres comportant des variantes	44
Article 33 : Dépôt des plis des concurrents.....	45
Article 34 : Retrait des plis.....	45
Article 35 : Délai de validité des offres.....	45
Article 36 : Dépôt des échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques	45
Article 37 : Commission d'appel d'offres	46
Article 38 : Ouverture des plis des concurrents en séance publique.....	46
Article 39 : Examen des prospectus, notices ou autres documents techniques	49
Article 40 : Examen et évaluation des offres techniques.....	49
Article 41 : Ouverture des enveloppes contenant les offres financières.....	50
Article 42 : Evaluation des offres financières des concurrents et choix de l'offre économiquement la plus avantageuse	50
Article 43 : Détermination du prix de référence, de l'offre excessive et de l'offre anormalement basse	54
Article 44 : Appel d'offres infructueux	56
Article 45 : Procès-verbal de la séance d'examen des offres	56
Article 46 : Résultats définitifs de l'appel d'offres	57
Article 47 : Annulation de l'appel d'offres	57
Sous-section 2. – Appel d'offres avec présélection	58
Article 48 : Principes et modalités.....	58
Article 49 : Publicité de l'appel d'offres avec présélection	58
Article 50 : Règlement de consultation de l'appel d'offres avec présélection	59
Article 51 : Dossier de l'appel d'offres avec présélection	62
Article 52 : Conditions requises des concurrents et justification des capacités et des qualités	64
Article 53 : Contenu, présentation, dépôt et retrait des dossiers d'admission	66
Article 54 : Commission d'appel d'offres avec présélection	67
Article 55 : Séance d'admission	67
Article 56 : Procès-verbal de la séance d'admission.....	68

Article 57 : Résultats définitifs de la séance d'admission	68
Article 58 : Demandes d'éclaircissement et de renseignement et information des concurrents	69
Article 59 : Contenu et présentation des dossiers	69
Article 60 : Présentation des offres techniques et des offres variantes	69
Article 61 : Dépôt et retrait des plis	70
Article 62 : Délai de validité des offres	70
Article 63 : Séance d'ouverture des plis des concurrents et d'évaluation des offres et résultats définitifs	70
Article 64 : Annulation de l'appel d'offres avec présélection	71
Section III. – Procédure négociée	72
Article 65 : Principes	72
Article 66 : Procédure négociée avec publicité préalable et mise en concurrence	73
Article 67 : Cas de recours aux marchés négociés	75
Article 68 : Formes des marchés négociés	76
Section IV. – Prestations sur bons de commande	77
Article 69 : Champ d'application	77
Article 70 : Documents à publier sur le portail des marchés publics	78
Article 71 : Procédure des enchères électroniques inversées	79
Article 72 : Achat sur catalogues électroniques	80
Article 73 : Interopérabilité avec les systèmes tiers	80
Article 74 : Dématérialisation des documents et pièces	80
Article 75 : Principes et modalités	80
Article 76 : Délai de notification de l'approbation	81
Article 77 : Marchés d'études	81
Article 78 : Marchés de services relatifs aux systèmes d'information	83
Article 79 : Préférence nationale	84
Article 80 : Mesures en faveur de la très petite, de la petite et moyenne entreprise, de la coopérative, de l'union des coopératives et de l'auto-entrepreneur	84
Article 81 : Promotion de l'emploi local	85
Article 82 : Groupements	85
Article 83 : Sous-traitance	87
Article 84 : Mesures coercitives	88
Article 85 : Modèles	89
Article 86 : Maîtrise d'ouvrage déléguée	90
Article 87 : Collectif de maîtres d'ouvrages	92
Article 88 : Rapport de présentation du marché	93
Article 89 : Rapport d'achèvement de l'exécution du marché	94
Article 90 : Contrôle et audit	94



Article 91 : Secret professionnel.....	95
Article 92 : Caractère confidentiel de la procédure	95
Article 93 : Lutte contre la fraude, la corruption et le conflit d'intérêts.....	95
Article 94 : Réclamations des concurrents et suspension de la procédure	96
Article 95 : Recours à la commission nationale de la commande publique	98
Article 96 : Entrée en vigueur	98

25

Chapitre premier

Dispositions générales

Article Premier : Principes généraux

La passation des marchés publics obéit aux principes suivants :

- La liberté d'accès aux marchés publics ;
- L'égalité de traitement des concurrents ;
- La garantie des droits des concurrents ;
- La transparence dans les choix du maître d'ouvrage.

La passation des marchés publics obéit, également, au principe d'intégrité et aux principes de bonne gouvernance.

Le maître d'ouvrage prend en compte, lors de la passation des marchés publics, selon le cas, les dimensions économique, sociale, environnementale et écologique, les objectifs du développement durable, l'efficacité énergétique, la préservation des ressources hydriques, la valorisation du paysage architectural, la sauvegarde du patrimoine national et des monuments historiques et les exigences liées à la promotion de l'innovation et de la recherche et développement.

Les principes et les exigences prévus par le présent article concourent à assurer l'efficacité des marchés publics et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ces principes et exigences sont mis en œuvre conformément aux règles prévues au présent règlement.

Article 2 : Objet et champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, de fournitures et de services de l'Office.

Le présent règlement fixe également certaines règles relatives à la gestion desdits marchés et à leur contrôle.

Article 3 : Exclusions

Sont exclus du champ d'application du présent règlement :

- Les conventions ou contrats passés dans les formes et selon les règles du droit commun tels que définis par le paragraphe 7 de l'article 4 du présent règlement ;
- Les accords ou contrats que l'Office est tenu de passer dans les formes et selon les règles du droit commun dans le cadre d'un partenariat avec des personnes physiques ou morales privées, lorsque lesdits accords ou conventions stipulent expressément l'application de conditions et formes particulières de passation de marchés. On entend

par partenariat, la participation au financement et/ou à la réalisation de prestations conjointement avec un ou plusieurs partenaires pour atteindre un objectif commun, rentrant dans le cadre des activités de l'Office ;

- Les contrats de gestion déléguée des services publics et les contrats de partenariat public-privé ;
- Les cessions de biens entre services de l'Etat régies par la législation et la réglementation en vigueur et l'Office ;
- Les prestations effectuées entre services de l'Etat régies par la législation et la réglementation en vigueur et l'Office ;
- Les contrats relatifs aux transactions financières effectuées sur le marché financier international et les services y afférents.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent règlement en ce qui concerne les marchés passés dans le cadre d'accords ou de conventions que le Maroc a conclus avec des organismes internationaux ou des Etats étrangers, lorsque ces accords ou conventions stipulent, expressément, l'application de conditions et de formes particulières de passation des marchés.

Article 4 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1 – **Attributaire** : le concurrent dont l'offre a été retenue avant que l'approbation du marché ne lui soit notifiée ;

2 – **Autorité compétente** : l'ordonnateur ou la personne déléguée par lui à l'effet d'approuver le marché ou toute autre personne habilitée à cet effet par un texte législatif ou réglementaire ;

3 – **Bordereau des prix** : le document qui contient une décomposition par poste des prestations à exécuter et indique, pour chacun de ces postes, le prix qui lui est applicable ;

4 – **Bordereau des prix des approvisionnements** : le document qui indique la liste des matériaux destinés à approvisionner le chantier et les prix unitaires correspondants ;

5 – **Bordereau du prix global** : le document qui, pour un marché à prix global, indique la prestation à réaliser et le prix forfaitaire y correspondant ;

6 – **Concurrent** : toute personne physique ou morale qui participe à un appel à la concurrence dans sa phase antérieure à la remise des offres ou à une procédure négociée avant l'attribution du marché ou qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché ;

7 – **Conventions ou contrats de droit commun** : les conventions ou les contrats qui ont pour objet la réalisation de prestations déjà définies quant aux conditions de leur exécution et de leur prix et que le maître d'ouvrage ne peut ou qu'il n'a pas intérêt à modifier ;



La liste des prestations pouvant faire l'objet de conventions ou de contrats de droit commun est fixée à l'annexe n° 1 du présent règlement. Cette liste peut être modifiée ou complétée sur proposition de l'autorité compétente et soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Office.

8 – Décomposition du montant global : le document qui, pour un marché à prix global, contient une répartition des prestations à exécuter par poste, effectuée sur la base de la nature de ces prestations. Ce document peut indiquer les quantités forfaitaires pour les différents postes ;

9 – Détail estimatif : le document qui, pour un marché à prix unitaires, contient une décomposition des prestations à exécuter par poste et indique, pour chaque poste, la quantité présumée et le prix unitaire correspondant figurant sur le bordereau des prix. Le détail estimatif et le bordereau des prix peuvent constituer un document unique dit « bordereau des prix-détail estimatif » ;

10 – Groupement : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique, dans les conditions prévues à l'article 82 du présent règlement ;

11 – Maître d'ouvrage : l'autorité compétente ou toute personne désignée par elle en vertu d'une décision à l'effet d'assurer la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics au nom et pour le compte de l'Office.

L'autorité compétente peut désigner un ou, en cas de besoin, plusieurs maîtres d'ouvrage pour les marchés publics de l'Office.

L'autorité compétente désigne le maître d'ouvrage es-qualités.

12 – Marché : contrat à titre onéreux conclu entre un maître d'ouvrage et une personne physique ou morale dénommée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services et ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation de prestations de services tels que définis ci-après :

a) **Marché de travaux :** marché ayant pour objet l'exécution de travaux se rapportant, notamment, à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation, à la rénovation, à l'aménagement et/ou à l'entretien d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une structure ainsi qu'au reboisement et à l'aménagement des espaces verts.

Le marché de travaux peut comprendre, le cas échéant, des prestations accessoires aux travaux tels que les études et les services fournis dans le cadre du même marché et l'installation des équipements techniques, électriques, électroniques, audiovisuels et/ou de climatisation, les sondages, les forages, les levés topographiques, la prise de photographie et de film, les études sismiques ou les études géotechniques et les services similaires fournis dans le cadre du marché ;

b) **Marché de fournitures :** marché ayant pour objet l'achat ou la location avec option d'achat de produits ou de matériels.

Il peut comprendre, le cas échéant, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation nécessaires à la réalisation de la prestation.

Les marchés de fournitures englobent notamment :

- Les marchés de fournitures courantes ayant pour objet l'acquisition de produits existants dans le commerce et qui ne sont pas fabriqués sur spécifications techniques particulières exigées par le maître d'ouvrage ;
- Les marchés de fournitures non courantes qui ont pour objet principal l'achat de produits qui ne se trouvent pas dans le commerce et que le titulaire doit réaliser sur spécifications techniques propres au maître d'ouvrage. Ces marchés peuvent, le cas échéant, comprendre, à titre accessoire, des prestations de conception ;
- Les marchés de location avec option d'achat qui ont pour objet la location de biens d'équipement autres que les biens immeubles, de matériel ou d'outillage qui donne au locataire la possibilité d'acquérir, à une date préalablement fixée, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

c) Marché de services : marché ayant pour objet la réalisation de prestations de services qui ne peuvent être qualifiés ni de travaux ni de fournitures.

Les marchés de services englobent notamment :

- Les marchés de prestations d'études, de maîtrise d'œuvre et de recherche qui peuvent, le cas échéant, comporter des obligations spécifiques liées à la notion de propriété intellectuelle ;
- Les marchés de services courants qui ont pour objet la réalisation de services pouvant être fournis, sans spécifications techniques particulières exigées par le maître d'ouvrage ;
- Les marchés de location sans option d'achat des biens meubles, notamment, les équipements, les matériels, les logiciels, le mobilier, les véhicules et les engins ;
- Les marchés portant sur les prestations d'entretien et de maintenance des équipements, des installations et de matériel, de nettoyage et de gardiennage des locaux administratifs et des prestations d'entretien des espaces verts ;
- Les marchés portant sur les prestations d'assistance au maître d'ouvrage ;
- Les marchés portant sur les prestations de formation ;
- Les marchés de prestations de laboratoires de bâtiment et travaux publics relatives aux essais, contrôles de qualité des matériaux et essais géotechniques ;
- Les marchés relatifs aux études sismiques ou aux études géotechniques ;
- Les marchés relatifs aux levées topographiques, à la prise de photographie et de film ;

13– Plan de charge : la déclaration, établie par le concurrent, qui mentionne les marchés publics dont il assure l'exécution, en tant que titulaire ou sous-traitant, à la date de remise de son offre au maître d'ouvrage ;

14– Prestations : les travaux, les fournitures ou les services ;

15– Prestataire : l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services ;

16– Prestations innovantes : les prestations qui ont pour objet la recherche et le développement, concernant de nouveaux procédés ou l'amélioration de procédés déjà existants pour les travaux, les services ou les fournitures ;

17– Sous-détail des prix : le document qui fait apparaître, pour chacun des prix du bordereau ou seulement pour ceux d'entre eux qui sont prévus par le cahier des prescriptions spéciales, les quantités et le montant des matériaux et fournitures, de la main d'œuvre, des frais de fonctionnement du matériel, des frais généraux, taxes et marges. Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, ce document n'a pas de valeur contractuelle ;

18– Titulaire : l'attributaire auquel l'approbation du marché a été notifiée.

Article 5 : Détermination des besoins

Lors de la définition des prestations objet du marché, le maître d'ouvrage doit se limiter à répondre à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire.

De même, il est tenu, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, de déterminer, aussi exactement que possible, les besoins à satisfaire et les spécifications techniques et la consistance des prestations à exécuter et de veiller, lorsque la passation du marché l'exige, à l'obtention des autorisations et à l'accomplissement des formalités requises en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les marchés de travaux et sauf autorisation du Chef du gouvernement, le maître d'ouvrage est tenu, avant le lancement de la procédure de passation du marché, de s'assurer, le cas échéant, de l'assainissement de l'assiette foncière sur laquelle le projet sera réalisé.

Les spécifications techniques des prestations objet du marché doivent être déterminées en fonction de critères liés notamment à la performance, à la capacité et à la qualité requises.

Sous réserve des composants nécessaires à la maintenance des équipements déjà acquis et inventoriés, les spécifications techniques ne doivent pas faire mention d'une marque commerciale, ni faire référence à un catalogue, à une appellation, à un brevet, à une conception, à un type, à une provenance ou origine déterminée, à un producteur particulier ou à une norme de certification, à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen qui permette de décrire de manière suffisamment précise et intelligible les caractéristiques des prestations à exécuter et à condition que l'appellation utilisée soit suivie de la mention « ou son équivalent ».

Dans le cas où une marque commerciale ou une référence est mentionnée, elle inclut

les prestations ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et des qualités au moins égales à celles qui sont exigées.

La définition des spécifications techniques ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'empêcher ou de limiter la concurrence.

Si un concurrent propose une marque commerciale répondant aux spécifications techniques exigées par le maître d'ouvrage, cette marque doit, s'il est déclaré attributaire, être annexée au marché.

Article 6 : Etablissement de l'estimation du coût des prestations

Avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, le maître d'ouvrage établit une estimation du coût des prestations à réaliser, en fonction des caractéristiques et de la consistance de ces prestations, des prix pratiqués sur le marché et des considérations et sujétions se rapportant, notamment, aux conditions et au délai d'exécution.

L'estimation établie conformément aux dispositions du présent article reprend les différents prix contenus, selon le cas, dans le bordereau des prix-détail estimatif, le bordereau des prix, le détail estimatif et le bordereau du prix global. Le montant total de l'estimation s'entend toutes taxes comprises.

Lorsque le marché est alloti, le maître d'ouvrage établit une estimation pour chaque lot.

L'estimation du coût des prestations est signée par le maître d'ouvrage et conservée dans le dossier du marché.

Toutefois, pour les prestations sismiques, cette estimation peut être établie sur la base des prix provisoires en référence aux prix pratiqués dans la profession.

Chapitre II : Types et prix des marchés

Section première. – Types de marchés

Article 7 : Marchés-cadre

1– Par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, il peut être passé des marchés dits « marchés-cadre », lorsque la quantification et le rythme d'exécution d'une prestation revêtant un caractère prévisible, répétitif et permanent, ne peuvent être, entièrement, déterminés à l'avance.

Les marchés-cadre ne portent que sur le minimum et le maximum des prestations, arrêtés en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandés au cours d'une période déterminée n'excédant pas l'année en cours de leur passation. Ces minimum et maximum doivent être fixés par le maître d'ouvrage avant tout appel à la concurrence ou toute négociation.

Le maximum des prestations ne peut être supérieur à deux fois le minimum.

2– Les marchés-cadre déterminent, notamment, les spécifications et le prix des prestations ou les modalités de détermination de ce prix.

La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de marchés-cadre est fixée à l'annexe n° 2 du présent règlement. Elle peut, le cas échéant, être modifiée ou complétée sur proposition de l'autorité compétente et soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Office.

3 – Les marchés-cadre sont conclus pour une période déterminée n'excédant pas l'année en cours.

Les cahiers des prescriptions spéciales afférents aux marchés-cadre comportent une clause de tacite reconduction.

Dans ce cas, les marchés-cadre sont reconduits tacitement d'année en année, dans la limite d'une durée totale de trois années consécutives pour les prestations prévues au I) de l'annexe n° 2 du présent règlement et de cinq années consécutives pour les prestations prévues au II) de la même annexe.

La durée du marché-cadre court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations fixée par ordre de service.

La non-reconduction du marché-cadre est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché, moyennant un préavis établi dans les conditions et selon les modalités fixées par le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché- cadre. En cas de non-reconduction, le marché-cadre est résilié.

4 – Pendant la durée du marché-cadre, les quantités des prestations à exécuter et leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande par le maître d'ouvrage en fonction des besoins à satisfaire.

Si le marché-cadre le prévoit, chacune des parties contractantes peut demander qu'il soit procédé à une révision des conditions d'exécution du marché.

Dans ce cas, le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché-cadre prévoit les conditions qui peuvent faire l'objet de cette révision. La révision est introduite par avenant. Au cas où aucun accord n'intervient sur cette révision, le marché doit être résilié.

5 – Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 du premier paragraphe du présent article, la quantité ou la valeur des prestations à exécuter peuvent être réajustées, selon le cas, dans la limite :

- de dix pour cent (10%) du maximum, en cas d'augmentation ;
- de vingt-cinq pour cent (25%) du minimum, en cas de diminution.

Les taux de dix pour cent (10%) et de vingt-cinq pour cent (25%) visés ci-dessus s'apprécient dans le cadre de la durée totale du marché-cadre par l'entremise d'un seul réajustement ou de plusieurs réajustements partiels. Tout réajustement est introduit par avenant.

6 – L'engagement comptable du marché-cadre porte, chaque année, sur le montant

maximum. Toutefois, pour la première année, cet engagement peut, le cas échéant, porter sur le montant correspondant aux besoins à satisfaire ou au prorata de la période considérée, et ce dans la limite des crédits de paiement disponibles au titre de l'année budgétaire en cours.

Pour la dernière année, l'engagement comptable doit porter sur le montant correspondant aux besoins à satisfaire ou au prorata de la période restante pour atteindre la durée totale du marché-cadre, sans toutefois que le montant cumulé des engagements du marché-cadre ne puisse dépasser trois fois le montant maximum, réajusté le cas échéant, au titre des prestations prévues au I) de l'annexe n° 2 du présent règlement et cinq fois le montant maximum, réajusté le cas échéant, au titre des prestations prévues au II) de la même annexe.

Pour le cas des marchés cadres dont la date de commencement s'étale après la période de garantie, l'engagement comptable annuel ne doit s'opérer qu'à la date de commencement de l'exécution de ces marchés.

Lorsque l'engagement comptable du montant du marché-cadre n'a pas été effectué au titre d'une année, ce marché doit être résilié.

7 – Le maître d'ouvrage établit, à la fin de chaque année budgétaire un décompte définitif partiel à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée et un décompte définitif et général à la fin de la dernière période du marché-cadre, à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la durée totale du marché-cadre.

Article 8 : Marchés reconductibles

1 – Il peut être passé des marchés dits « marchés reconductibles », lorsque les quantités des prestations qui revêtent un caractère prévisible, répétitif et permanent, peuvent être déterminées, aussi exactement que possible, à l'avance par le maître d'ouvrage.

2 – Les marchés reconductibles doivent déterminer, notamment, les spécifications, la consistance, les modalités d'exécution et le prix des prestations susceptibles d'être réalisées au cours d'une période n'excédant pas l'année en cours de leur passation.

La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de marchés reconductibles est fixée à l'annexe n° 3 du présent règlement. Elle peut être modifiée ou complétée sur proposition de l'autorité compétente et soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Office.

3 – Les marchés reconductibles sont conclus pour une période déterminée n'excédant pas l'année en cours.

Les cahiers des prescriptions spéciales afférents aux marchés reconductibles comportent une clause de tacite reconduction. Dans ce cas, les marchés reconductibles sont reconduits, tacitement, d'année en année, dans la limite d'une durée totale de trois années consécutives au titre des prestations prévues au I) de l'annexe n° 3 du présent règlement et de cinq années consécutives au titre des prestations prévues au II) de la même annexe.

La durée du marché reconductible court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations fixée par ordre de service.

La non-reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux

parties au marché, moyennant un préavis établi dans les conditions et selon les modalités fixées par le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché. En cas de non-reconduction, le marché reconductible est résilié.

4 – Pendant la durée du marché reconductible, les quantités des prestations à exécuter et leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande par le maître d'ouvrage en fonction des besoins à satisfaire.

Si le marché reconductible le prévoit, chacune des parties contractantes peut demander qu'il soit procédé à une révision des conditions d'exécution du marché.

Dans ce cas, le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché reconductible prévoit les conditions qui peuvent faire l'objet de cette révision. La révision est introduite par avenant. Au cas où aucun accord n'intervient sur cette révision, le marché est résilié.

Les prestations à réaliser dans le cadre du marché reconductible peuvent faire l'objet de modifications. Ces modifications sont effectuées dans les conditions prévues au cahier des clauses administratives générales applicable à la prestation objet du marché reconductible.

5 – L'engagement comptable du marché reconductible porte, chaque année, sur le montant total du marché. Toutefois, pour la première année, cet engagement peut, le cas échéant, porter sur le montant correspondant aux besoins à satisfaire ou au prorata de la période considérée, dans la limite des crédits de paiement disponibles pour l'année budgétaire en cours.

Pour la dernière année, l'engagement comptable correspond à la période restante pour atteindre la durée totale du marché reconductible.

Pour le cas des marchés reconductibles dont la date de commencement s'étale après la période de garantie, l'engagement comptable annuel ne doit s'opérer qu'à la date de commencement de l'exécution de ces marchés.

Lorsque l'engagement comptable du montant du marché reconductible n'a pas été effectué au titre d'une année, ce marché doit être résilié.

6 – Le maître d'ouvrage établit, à la fin de chaque année budgétaire, un décompte définitif partiel à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée et un décompte définitif et général à la fin de la dernière période du marché reconductible, à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la durée totale du marché reconductible.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

Les marchés à tranches conditionnelles sont des marchés pour lesquels il est prévu une tranche ferme couverte par des crédits disponibles que le titulaire est certain de réaliser et une ou plusieurs tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée à la disponibilité des crédits et à la notification d'un ou de plusieurs ordres de service prescrivant l'exécution de la tranche ou des tranches considérées dans les délais prescrits par le marché.

La tranche ferme et les tranches conditionnelles constituent chacune un ensemble de prestations cohérent, autonome et fonctionnel.

Les marchés à tranches conditionnelles portent sur la totalité de la prestation et définissent la consistance, le prix et les modalités d'exécution de chaque tranche.

Lorsque l'ordre de service afférent à une ou à plusieurs tranches conditionnelles n'a pu être donné dans les délais prescrits, le titulaire peut à sa demande :

- soit bénéficier d'une indemnité d'attente si le marché le prévoit et dans les conditions qu'il définit ;
- soit renoncer à la réalisation de la ou des tranches conditionnelles concernées.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de renoncer à réaliser une ou plusieurs tranches conditionnelles, il notifie cette décision, par ordre de service, au titulaire.

Dans ce cas, une indemnité dite « indemnité de dédit » est accordée au titulaire, si le marché le prévoit et dans les conditions qu'il définit.

Article 10 : Marchés allotis

1 – Les travaux, fournitures ou services peuvent faire l'objet d'un marché unique ou d'un marché alloti.

Le maître d'ouvrage choisit entre ces deux modalités de réalisation des prestations en fonction des avantages financiers ou techniques qu'elles procurent ou lorsque l'allotissement est de nature à encourager la participation des très petites, petites et moyennes entreprises, des coopératives, des unions de coopératives et des auto-entrepreneurs.

Le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même concurrent pour des raisons liées :

- à la sécurité de l'approvisionnement ;
- à la capacité du prestataire à réaliser le marché compte tenu de son plan de charge ;
- au délai d'exécution ;
- au lieu d'exécution ou de livraison.

Dans le cas où plusieurs lots sont attribués à un même concurrent, il peut être passé avec ce concurrent un seul marché regroupant l'ensemble de ces lots.

Le règlement de consultation prévu à l'article 20 du présent règlement doit comporter à cet égard toutes précisions utiles.

2 – Pour l'attribution des lots, le maître d'ouvrage procède :

- soit à l'ouverture, à l'examen des offres de chaque lot et à l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres ;
- soit à l'ouverture, à l'examen de l'ensemble des offres et à l'attribution des lots sur la

base de la meilleure combinaison des offres permettant au maître d'ouvrage de retenir l'offre globale la plus avantageuse pour l'ensemble des lots.

A cet effet, le règlement de consultation précise le mode retenu d'attribution des lots.

Les offres de remise sur le prix présentées par les concurrents en fonction du nombre de lots susceptibles de leur être attribués sont prises en considération.

3– Au sens du présent article, on entend par lot :

- en ce qui concerne les fournitures : un article, un ensemble d'articles, d'objets ou de marchandises de même nature et présentant un caractère homogène, semblable ou complémentaire ;
- en ce qui concerne les travaux : partie de la prestation à réaliser ou un corps d'état ou un groupe de prestations appartenant à un ensemble plus ou moins homogène et présentant des spécifications techniques semblables ou complémentaires ;
- en ce qui concerne les services : partie de la prestation à réaliser ou groupe de prestations appartenant à un ensemble plus ou moins homogène et présentant des spécifications techniques semblables ou complémentaires.

Article 11 : Dialogue compétitif

I) Le dialogue compétitif est la procédure par laquelle le maître d'ouvrage engage un dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de déterminer ou de développer des solutions de nature à répondre à ses besoins.

Il porte sur des projets de nature complexe ou des projets innovants pour lesquels le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de définir, par ses propres moyens, les conditions techniques de leur réalisation et le montage juridique et financier y afférent.

II) La procédure du dialogue compétitif est organisée en trois étapes successives comme suit :

A. Appel à la concurrence :

Lors de cette étape, le maître d'ouvrage :

- Publie, dans les conditions prévues à l'article 49 du présent règlement, un avis d'appel à la concurrence relatif au dialogue compétitif. Toutefois, le délai entre la date de publication de l'avis et la date limite de réception des candidatures ne peut être inférieur à quinze jours ;
- Etablit un règlement de consultation du dialogue compétitif conformément aux dispositions de l'article 20 du présent règlement ;
- Etablit un programme fonctionnel qui définit la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les objectifs à atteindre. Ce programme est mis à la disposition des concurrents.



Les dossiers de candidature constitués conformément aux dispositions de l'article 52 du présent règlement, sont déposés ou remis par les concurrents dans les conditions fixées à l'article 53 du présent règlement.

L'admission des candidats à participer au dialogue compétitif s'effectue dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 55 et 56 du présent règlement, par une commission constituée conformément à l'article 54 du même règlement.

Le maître d'ouvrage informe les candidats non admis par tout moyen de communication donnant date certaine.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du paragraphe A du présent article, le maître d'ouvrage informe, dans les mêmes formes, les candidats admis et les invite à participer au dialogue compétitif dans un délai qu'il fixe.

Le programme fonctionnel détaillé et le projet de cahier des prescriptions spéciales sont remis, par le maître d'ouvrage, aux candidats admis.

Le nombre de candidats admis à participer au dialogue compétitif ne peut être inférieur à deux candidats.

A défaut, le maître d'ouvrage met fin à la procédure et en informe le candidat admis lorsqu'il existe.

B. Déroulement du dialogue compétitif :

1 – Lors de cette étape, le maître d'ouvrage engage le dialogue compétitif avec chacun des candidats admis à présenter une offre.

Le dialogue compétitif se déroule en phases successives avec remise des offres contenant les solutions proposées par les candidats à chaque phase.

Le maître d'ouvrage est assisté, pendant toutes les phases du dialogue compétitif, d'au moins deux représentants de son administration dont l'un relève du service concerné par la prestation objet du dialogue compétitif.

Le maître d'ouvrage peut discuter avec les candidats admis de tous les aspects du projet, notamment, les aspects juridiques, techniques et financiers.

Chaque candidat est entendu dans le strict respect du principe d'égalité de traitement des concurrents prévu à l'article premier du présent règlement.

Le maître d'ouvrage ne peut donner à des candidats des informations susceptibles de leur conférer un avantage concurrentiel par rapport aux autres candidats. Il ne peut non plus révéler aux autres candidats les solutions proposées ou les informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre du dialogue compétitif, sans l'accord formel de celui-ci.

Le maître d'ouvrage poursuit le dialogue avec les candidats en lice jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'identifier la ou les solutions susceptibles de répondre aux besoins définis dans

le programme fonctionnel.

A l'issue des discussions engagées avec chaque candidat, il est dressé un procès-verbal signé conjointement par le maître d'ouvrage et le candidat.

Le maître d'ouvrage peut demander des clarifications ou des précisions concernant les solutions proposées par les candidats, sans que ces précisions ou clarifications ne puissent avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou les caractéristiques essentielles du cahier des prescriptions spéciales.

Au terme des phases du dialogue compétitif, seules sont retenues les solutions répondant le mieux aux critères fixés par le maître d'ouvrage dans le programme fonctionnel.

Dans ce cas, il est établi un procès-verbal, faisant ressortir les candidats retenus et ceux écartés. Un extrait de ce procès-verbal est remis à la commission d'ouverture et d'examen des offres.

2 – Lorsque le dialogue compétitif arrive à son terme, le maître d'ouvrage en informe, par tout moyen de communication donnant date certaine, les candidats qui ont participé à toutes les phases du dialogue compétitif.

Il arrête les clauses définitives du cahier des prescriptions spéciales qu'il remet aux candidats admis et les invite, le même jour et dans les mêmes formes, à remettre leurs offres, dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre d'invitation et leur indique les conditions de remise des offres et la date d'ouverture et d'examen des offres.

Ces offres doivent comprendre, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, l'offre financière du candidat.

3 – Le maître d'ouvrage établit un rapport global et détaillé sur le déroulement et le contenu des discussions qu'il a eues avec les candidats et les choix qu'il a arrêtés.

Ce rapport est signé par le maître d'ouvrage et les représentants de l'administration visés au 1 du B du présent article. Il est conservé dans le dossier du marché.

C. Résultats du dialogue compétitif :

Lors de cette étape, la commission visée au A du II du présent article procède à l'ouverture et à l'examen des offres présentées par les candidats conformément aux dispositions de l'article 41 et des articles 44 à 47 du présent règlement.

Cette commission procède, ensuite, à l'évaluation et au classement des offres financières présentées par les candidats et propose au maître d'ouvrage de retenir l'offre la moins-disante.

Le règlement de consultation du dialogue compétitif peut prévoir l'octroi de primes aux candidats dont les offres sont les mieux classées dans la limite de trois candidats.

Le montant de la prime octroyée au titulaire est déduit des sommes qui lui sont dues au titre du marché.



Article 12 : Offre spontanée

1 – Tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services peut, à son initiative, proposer au maître d'ouvrage tout projet, idée ou opération présentant des fonctionnalités nouvelles, des services nouveaux ou des innovations techniques et répondant à un besoin potentiel que le maître d'ouvrage n'aurait pas identifié au préalable.

Une offre ayant fait l'objet d'un appel à la concurrence ne peut être qualifiée d'offre spontanée.

Une offre spontanée ne peut porter sur un projet dont les études ont été réalisées par le maître d'ouvrage, sauf dans le cas où il s'avère que ces études sont devenues caduques.

2 – Le maître d'ouvrage procède à une évaluation préalable de la proposition du porteur de l'offre spontanée.

Lorsqu'il décide de donner suite à l'offre spontanée dont il est saisi, il procède, dans un premier temps, à l'élaboration d'un programme fonctionnel des besoins, avant de lancer, dans un second temps, un appel à la concurrence pour la réalisation du projet, de l'idée ou de l'opération objet de l'offre spontanée.

3 – Le maître d'ouvrage ne peut recourir à la procédure négociée pour contracter avec le porteur de l'offre spontanée, sauf lorsqu'il s'avère que celle-ci s'appuie sur une technologie particulière que seul le porteur de cette offre spontanée détient ou maîtrise et qu'il n'existe aucune autre alternative pour satisfaire les besoins du maître d'ouvrage.

4 – Après l'établissement du programme fonctionnel des besoins visé ci-dessus, le maître d'ouvrage lance un appel à la concurrence.

A cet effet, il élabore un dossier d'appel d'offres sur la base des propositions présentées par le porteur de l'offre spontanée qui est tenu de préciser, par écrit, au maître d'ouvrage les données confidentielles qui ne peuvent, en aucun cas, être divulguées.

Le porteur de l'offre spontanée peut, au même titre que les autres concurrents, participer à la procédure d'appel d'offres lancée conformément aux dispositions du présent règlement.

Lorsqu'il y participe, il bénéficie d'une marge de préférence qui prend la forme d'un bonus compris entre cinq pour cent (5%) et dix pour cent (10%) de la note globale de l'offre.

Les modalités d'application de la marge de préférence à accorder au porteur de l'offre spontanée qui participe à la procédure d'appel à la concurrence sont fixées par le règlement de consultation.

5 – L'évaluation des offres des concurrents porte, notamment, sur les aspects suivants :

- la cohérence globale du projet et sa compatibilité avec la mission dévolue au maître d'ouvrage ;



- la qualité et la pertinence des solutions techniques proposées ;
- l'analyse coûts-avantages du projet ;
- la compétitivité et le potentiel de création d'emplois ;
- les modalités de transfert de technologie ;
- la qualité du montage contractuel et financier proposé.

L'évaluation et le jugement des offres des concurrents s'effectuent dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 77 du présent règlement.

6 – Le règlement de consultation prévoit l'octroi d'une prime au porteur de l'offre spontanée dans l'un des cas suivants :

- si son offre spontanée est retenue et qu'il ne participe pas à l'appel à la concurrence ;
- s'il participe à l'appel à la concurrence, sans que le marché ne lui soit attribué ;
- s'il est déclaré attributaire.

Dans ce cas, le montant de la prime octroyée est déduit des sommes qui lui sont dues en sa qualité de titulaire au titre du marché.

Section II. – Prix des marchés

Article 13 : Nature et modalités de définition des prix

Le marché peut être à prix global, à prix unitaires, à prix mixtes ou à prix au pourcentage.

1 – Marché à prix global :

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché. Ce prix forfaitaire est calculé, sur la base de la décomposition du montant global, chacun des postes de la décomposition est affecté d'un prix forfaitaire. Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour tous ces postes.

Dans le cas où les postes sont affectés de quantités, il s'agit de quantités forfaitaires établies par le maître d'ouvrage. Une quantité forfaitaire est la quantité pour laquelle le titulaire a présenté un prix forfaitaire.

2 – Marché à prix unitaires :

Le marché à prix unitaires est celui dans lequel les prestations sont décomposées, sur la base d'un détail estimatif établi par le maître d'ouvrage, en différents postes avec indication pour chacun d'eux du prix unitaire proposé.

Les sommes dues au titre du marché sont calculées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

3 – Marché à prix mixtes :

af

Le marché est dit à prix mixtes lorsqu'il comprend des prestations rémunérées en partie sur la base d'un prix global et en partie sur la base de prix unitaires. Dans ce cas, le règlement des sommes dues s'effectue tel que prévu aux premier et deuxième paragraphes du présent article.

4– Marché à prix au pourcentage :

Le marché est dit à prix au pourcentage lorsque le prix de la prestation est fixé par un taux à appliquer au montant hors taxes des travaux réellement exécutés et régulièrement constatés, sans inclure le montant découlant de la révision des prix, les indemnités et pénalités éventuelles.

Article 14 : Caractère des prix

Le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et, de manière générale, toutes les dépenses induites par la prestation objet du marché jusqu'à l'exécution de celle-ci.

Le maître d'ouvrage peut, toutefois, insérer, dans le cahier des prescriptions spéciales, une clause qui prévoit qu'il prend en charge les frais de dédouanement et/ou de transport.

Les prix des marchés sont fermes, révisables ou provisoires.

1– Marché à prix ferme :

Le prix du marché est ferme lorsqu'il ne peut être modifié pendant le délai d'exécution du marché.

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Pour les marchés portant sur l'acquisition de produits ou services dont les prix sont réglementés, le maître d'ouvrage répercute la différence résultant de la modification des prix de ces produits ou services, intervenue entre la date de remise des offres et la date de livraison, sur le prix de règlement prévu au marché.

Les marchés de fournitures et de services autres que les études sont passés à prix fermes.

Toutefois, pour les marchés de fournitures et les marchés de services autres que les études qui ne comportent pas de prix réglementés et dont le délai d'exécution est supérieur à six mois, le maître d'ouvrage peut répercuter la différence, résultante de la fluctuation du prix des prestations objet desdits marchés, intervenue entre la date de remise des offres et la date de livraison, sur le prix de règlement prévu au marché, dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté du Chef du gouvernement pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Les marchés d'études dont le délai d'exécution est inférieur à trois mois sont passés à prix ferme.

2– Marché à prix révisable :



Le prix du marché est révisable lorsqu'il peut être modifié en raison des variations économiques intervenues en cours d'exécution des prestations ou lorsque leur réalisation nécessite le recours à une part importante de matières premières dont les prix sont directement affectés par les fluctuations des cours mondiaux.

Les marchés de travaux sont passés à prix révisables.

Les marchés d'études dont le délai d'exécution est égal ou supérieur à trois mois sont passés à prix révisables.

Les règles et les conditions de révision des prix sont fixées par arrêté du Chef du gouvernement, pris après visa du ministre chargé des finances.

Les cahiers des charges indiquent expressément les modalités de la révision des prix et la date de son exigibilité.

3 – Marché à prix provisoire :

Le marché est passé à prix provisoire lorsque l'exécution de la prestation doit être commencée, alors que toutes les conditions indispensables à la détermination d'un prix initial définitif ne sont pas encore réunies en raison du caractère urgent de la prestation.

Il ne peut être passé de marché à prix provisoire que dans le cas prévu à l'alinéa 7 du II) de l'article 67 du présent règlement.

4 - Marché à quantité provisoire :

Des appels d'offres peuvent être lancés pour les activités sismiques sur la base d'un bordereau de prix à prix provisoires et à quantités provisoires. Dans ce cas, les quantités et les prix définitifs seront arrêtés à la fin des travaux. Les quantités supplémentaires seront commandées par ordre de service, à l'attributaire du marché initial, dans les mêmes conditions de ce marché.

5 - Marchés à plusieurs bordereaux des prix :

Pour des considérations d'ordre technique, les prix des prestations relatives aux acquisitions et aux traitements des données sismiques ne peuvent être arrêtés qu'après réalisation des tests et essais prévus au début de l'exécution de ces marchés et dont ils font partie intégrante.

Ces prestations nécessitent la présentation de plusieurs bordereaux de prix correspondants aux combinaisons des paramètres et facteurs objets des tests et essais préalables.

Les prix définitifs sont arrêtés après exécution et réception des tests et essais et adoption de la combinaison appropriée et serviront de base à la facturation des prestations.

6 - Marchés comportant des clauses de dédommagements des prestataires :

En ce qui concerne les prestations sismiques, le marché peut prévoir des clauses d'indemnisation correspondant au remboursement, par le maître d'ouvrage, du prix des équipements et des outils, dûment testés par l'Office avant le démarrage de l'activité, en cas de perte dans les puits (lost in hole) ou d'endommagement irréparable (DBR). Dans le cas du DBR, ces

équipements deviennent propriété du maître d'ouvrage.

Dans ces deux premiers cas (Lost in hole et DBR) qui sont dûment constatés par un PV établi par l'Office, l'indemnisation du matériel se fait sur la base des prix indiqués par le titulaire du marché dans son offre. Ces prix sont pris en compte dans l'évaluation des offres.

Une indemnisation pour usure du matériel, dûment justifiée par le maître d'ouvrage et le prestataire, peut également être accordée au titulaire du marché.

Le montant de l'indemnisation ne peut en aucun cas dépasser les frais de réparation nécessaires pour la remise en l'état initial de fonctionnement du matériel. Cette indemnisation peut intervenir par avenant au marché.

Les montants correspondants aux dédommagements précités, fixés dans la liste des prix communiquée par le prestataire et annexée au marché, pourraient donner lieu à un engagement budgétaire complémentaire et serviraient dans l'évaluation des offres des prestataires.

Chapitre III

Formes des marchés et modes de leur passation

Article 15 : Forme et contenu des marchés

A. Les marchés sont des contrats écrits dont les cahiers des charges précisent les modes de passation et les conditions d'exécution. Les cahiers des charges comprennent les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) et les cahiers des prescriptions spéciales (CPS).

1- Les cahiers des clauses administratives générales fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Si un marché comporte plusieurs catégories de prestations, le cahier des clauses administratives générales applicable est celui correspondant à la catégorie prépondérante de ces prestations.

En cas d'absence d'un cahier des clauses administratives générales propre aux prestations objet du marché, celui-ci est régi par l'un des cahiers des clauses administratives générales en vigueur le plus adapté, après que le maître d'ouvrage ait, le cas échéant, introduit les ajustements nécessaires dans le cahier des prescriptions spéciales.

2- Le cahier des prescriptions spéciales fixe les clauses propres au marché et comporte la référence aux textes généraux applicables et, le cas échéant, de ceux du cahier des clauses administratives générales auxquels il déroge, sans toutefois reprendre les clauses du cahier des clauses administratives générales ou du cahier des prescriptions communes auxquelles il ne déroge pas.

Le cahier des prescriptions spéciales est signé par le maître d'ouvrage avant le lancement de la procédure de passation du marché. Cette signature prend la forme d'une signature scannée ou électronique pour le cahier des prescriptions spéciales publié sur le portail des marchés publics.



B. Les cahiers des prescriptions spéciales doivent contenir, au moins, les mentions et les stipulations suivantes :

a) Le mode de passation ;

b) La référence expresse aux dispositions du présent règlement en application desquelles le marché est passé ;

c) L'indication des parties contractantes, les noms et qualités des signataires agissant au nom de l'organisme concerné et du cocontractant ;

d) L'objet et la consistance des prestations à réaliser avec indication du lieu d'exécution des prestations, le cas échéant ;

e) L'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées au marché ;

f) Le prix, sous réserve des dispositions relatives aux marchés à prix provisoires ;

g) Le délai d'exécution ou la date d'achèvement du marché. Pour les prestations sismiques, et en cas d'ajournement des travaux décidés par le maître d'ouvrage ou en cas de force majeure, le changement de délai pourrait intervenir par avenant au marché ;

h) Le recours à l'emploi de la main-d'œuvre locale, le cas échéant, pour les marchés de travaux et de services autres que les études ;

i) Le recours aux artisans, le cas échéant, pour les marchés comportant une composante artisanale ;

j) Le recours, le cas échéant, aux experts résidents au Maroc aussi bien pour les marchés portant sur les études que pour les marchés relatifs aux systèmes d'information;

k) Les conditions de réception et, le cas échéant, de livraison des prestations ;

l) Les conditions d'octroi et de restitution des avances, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur;

m) Les conditions de règlement conformément à la réglementation en vigueur ;

n) Les clauses de nantissement ;

o) Les conditions de résiliation ;

p) L'approbation du marché par l'autorité compétente ;

q) L'engagement du titulaire de communiquer au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement effectif des salaires et des charges sociales de ses salariés, au fur et à mesure de l'exécution des prestations objet du marché, dans le cas où le marché porte sur des prestations de gardiennage, d'entretien, de nettoyage des bâtiments administratifs ou d'entretien des espaces verts;

r) La clause en vertu de laquelle le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-

traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées, dans le cas où le titulaire du marché recourt à la sous-traitance.

Les cahiers des prescriptions spéciales peuvent, également, prévoir les autres mentions obligatoires prévues par les cahiers des clauses administratives générales.

- C. Les marchés sont conclus sur la base de l'acte d'engagement souscrit par l'attributaire du marché et sur la base du cahier des prescriptions spéciales, sauf pour les prestations sismiques où ces engagements peuvent être conclus uniquement sur la base d'un bordereau des prix.

Pour les prestations sismiques, dont les spécifications techniques peuvent être édictées par les exigences des normes professionnelles régissant ces prestations, les prestataires peuvent apporter des modifications aux prescriptions techniques des CPS qui s'écartent de ces normes sous réserve de leur acceptation par l'Office qui doit les communiquer aux autres concurrents ayant retiré le CPS.

En outre, les changements, les restrictions ou les réserves portés sur les offres des concurrents peuvent être acceptés par la commission d'appels d'offres, sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui doit justifier les raisons de ces changements, restrictions ou réserves.

Article 16 : Publication du programme prévisionnel annuel

Le maître d'ouvrage publie, au début de chaque année budgétaire et au plus tard avant la fin du premier trimestre, dans un journal à diffusion nationale et sur le portail des marchés publics, le programme prévisionnel des marchés qu'il envisage de passer au titre de l'année considérée.

Le maître d'ouvrage peut, en cas de besoin, apporter des modifications au programme prévisionnel annuel.

Le programme prévisionnel annuel modifié est publié dans les formes visées ci-dessus.

Le programme prévisionnel annuel doit contenir notamment l'indication, pour chaque marché, de l'objet de l'appel à la concurrence, la nature de la prestation, le lieu d'exécution, le mode de passation envisagé, l'estimation prévisionnelle du coût de la prestation, la période prévisionnelle de la publication de l'avis d'appel à la concurrence et le cas échéant, la mention de réservation du marché à la très petite, à la petite et moyenne entreprise, à la coopérative, à l'union de coopératives et à l'auto-entrepreneur ;

Article 17 : Appel à manifestation d'intérêt

L'appel à manifestation d'intérêt a pour objet de permettre au maître d'ouvrage d'identifier, préalablement au lancement de l'appel à la concurrence, les concurrents potentiels.

L'appel à manifestation d'intérêt fait l'objet d'un avis publié dans un journal à diffusion nationale au moins et sur le portail des marchés publics pendant un délai fixé par le maître d'ouvrage.



L'avis d'appel à manifestation d'intérêt fait connaître notamment :

- L'objet de la prestation à réaliser ;
- Les pièces à produire par les concurrents ;
- Les modalités de retrait des dossiers ;
- Les modalités de réception des candidatures ;
- La date limite de la réception des candidatures.

L'appel à manifestation d'intérêt ne peut avoir pour effet de limiter le nombre des concurrents.

L'appel à manifestation d'intérêt n'ouvre aucun droit aux concurrents potentiels et ne justifie pas le recours à la procédure négociée, ni à l'appel d'offres restreint, à moins que les conditions de recours à ces procédures ne soient remplies.

Article 18 : Modes de passation des marchés

Les marchés de travaux, de fournitures ou de services, sont passés par appel d'offres ou selon la procédure négociée.

I) L'appel d'offres :

1 – L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

Il est dit « ouvert », lorsque tout concurrent peut obtenir le dossier de consultation et présenter son offre. Il est dit « restreint », lorsque seuls les concurrents que le maître d'ouvrage a décidé de consulter peuvent remettre des offres.

Outre l'appel d'offres ouvert, il peut être passé des marchés par appel d'offres ouvert simplifié, lorsque le montant estimé du marché est égal ou inférieur à un million (1.000.000) de dirhams hors taxes.

L'appel d'offres ouvert simplifié est passé dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement pour l'appel d'offres ouvert, sous réserve de ce qui suit :

- L'avis d'appel d'offres ouvert simplifié est publié sur le portail des marchés publics et dans un journal au moins ;
- Le délai de publicité est fixé à dix jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis ;
- Le dossier technique du concurrent ne comprend pas les attestations de référence et la déclaration du plan de charge.

2 – L'appel d'offres est dit « avec présélection » lorsque seuls sont autorisés à présenter des offres, après avis d'une commission de présélection, les concurrents présentant des capacités suffisantes, notamment du point de vue technique et financier.

3 – L'appel d'offres peut être national ou international.

a) L'appel d'offres est dit « national » lorsque seuls les concurrents installés au Maroc sont admis à y participer.

Sauf motif dûment justifié par un certificat administratif établi par le maître d'ouvrage sous sa responsabilité, il est fait recours à l'appel d'offres national, lorsque le montant estimé du marché est inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de dirhams hors taxes pour les marchés de travaux et à un million (1.000.000) de dirhams hors taxes pour les marchés de fournitures et de services.

b) L'appel d'offres est dit « international », lorsque les concurrents installés ou non installés au Maroc sont admis à y participer.

II) La procédure négociée :

La procédure négociée permet au maître d'ouvrage de négocier l'attribution du marché avec un ou plusieurs concurrents.

III) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, il peut être procédé, dans les conditions fixées à l'article 69 du présent règlement, à l'exécution de prestations sur bons de commande.

Chapitre IV

Procédures de passation des marchés publics

Section première. – Appel d'offres

Sous-section première. – Appel d'offres ouvert ou restreint

Article 19 : Principes et modalités

1–L'appel d'offres ouvert ou restreint obéit aux principes suivants :

a) l'appel à la concurrence ;

b) l'ouverture des plis en séance publique ;

c) l'examen des offres par une commission d'appel d'offres ;

d) le choix par la commission d'appel d'offres de l'offre économiquement la plus avantageuse à proposer au maître d'ouvrage ;

e) l'obligation pour le maître d'ouvrage qui procède à l'appel d'offres de communiquer aux membres de la commission d'appel d'offres le montant de l'estimation du coût des prestations conformément aux dispositions de l'article 38 du présent règlement.

2 - Il ne peut être passé de marchés sur appel d'offres restreint que pour les prestations qui ne peuvent être exécutées que par un nombre limité d'entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, en raison de leur nature, de leur particularité, de l'importance des compétences et des ressources à mobiliser, des moyens et de l'outillage à utiliser et dont le montant estimé est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams hors taxes.

Handwritten signature or mark in blue ink.

Le maître d'ouvrage doit consulter au moins trois concurrents susceptibles de répondre au mieux aux besoins à satisfaire.

Le recours à l'appel d'offres restreint fait l'objet d'un certificat administratif, établi par le maître d'ouvrage, explicitant les raisons qui l'ont conduit au choix de cette procédure.

3 - L'appel d'offres peut être « au rabais ou à majoration » ou « sur offres de prix ».

a) Pour les appels d'offres dits « au rabais ou à majoration », le concurrent souscrit l'engagement d'exécuter les travaux ou les services ou de livrer les fournitures dont l'estimation est faite par le maître d'ouvrage, moyennant « un rabais ou une majoration » exprimé en pourcentage.

La majoration ou le rabais consenti par le concurrent ne peut être nul et doit être exprimé en pourcentage arrêté au deuxième chiffre après la virgule au plus, sous peine d'écartement de son offre.

Les marchés publics de gardiennage ou de nettoyage des bâtiments administratifs et d'entretien des espaces verts sont passés par voie d'appel d'offres à majoration.

b) Pour les appels d'offres sur « offres de prix », le dossier d'appel d'offres ne comporte que des indications sur la nature et l'importance des travaux, fournitures ou services pour lesquels le concurrent propose des prix et en arrête le montant définitif.

Article 20 : Règlement de consultation

Le règlement de consultation est un document qui détermine les conditions de présentation des offres et les critères et modalités d'attribution du marché.

Tout appel d'offres fait l'objet d'un règlement de consultation établi par le maître d'ouvrage.

Ce règlement prévoit notamment les mentions suivantes :

- La liste des pièces à fournir par les concurrents telles que fixées par l'article 27 du présent règlement ;
- Les critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché. Ces critères doivent avoir un lien direct avec l'objet du marché à conclure, être objectifs, non discriminatoires et non disproportionnés par rapport à la consistance des prestations à réaliser.

Les critères d'admissibilité peuvent être assortis de coefficients de pondération qui ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet de restreindre la concurrence ;

- Le taux de quinze pour cent (15%) à appliquer dans le cadre de la préférence nationale prévue à l'article 79 du présent règlement ;
- La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix de l'offre financière doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc.

Pour l'évaluation et la comparaison des offres, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis ;

- La ou les langues dans lesquelles doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents ;
- Le cas échéant, les conditions et les modalités selon lesquelles les variantes sont examinées et évaluées par rapport à la solution de base prévue au cahier des prescriptions spéciales, conformément aux dispositions de l'article 32 du présent règlement ;
- Le cas échéant, le nombre maximum de lots pouvant être attribués à un même concurrent et le mode d'attribution des lots conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement ;
- Le cas échéant, le numéro, la désignation et le montant estimé du ou des prix unitaires principaux.

Les critères d'admissibilité et d'attribution du marché prévus par le règlement de consultation sont fixés comme suit :

1- Pour les marchés de travaux :

Les critères d'admissibilité des concurrents prennent en compte notamment :

- a) Les garanties fournies par les concurrents et leurs capacités juridiques, techniques et financières ;
- b) Les références professionnelles des concurrents, le cas échéant ;
- c) L'importance du plan de charge, le cas échéant.

Ces critères sont appréciés en fonction des documents contenus dans les dossiers administratifs et techniques.

Lorsque la présentation de l'offre technique prévue à l'article 30 du présent règlement est exigée, les critères d'admissibilité peuvent être complétés, notamment, par les critères demandés au niveau de l'article relatif à l'offre technique.

La note technique, le cas échéant, est déterminée en fonction de la note attribuée à chaque critère de l'offre technique. Un seuil d'admissibilité des concurrents est fixé par le règlement de consultation.

Pour l'attribution du marché, le seul critère à prendre en considération, après l'admission des concurrents, est l'offre économiquement la plus avantageuse telle que définie à l'article 42 du présent règlement.



2 – Pour les marchés de fournitures :

Les critères d'admissibilité des concurrents prennent en compte notamment :

- a) Les garanties fournies par les concurrents et leurs capacités juridiques, techniques et financières ;
- b) Les références professionnelles des concurrents, le cas échéant ;
- c) L'importance du plan de charge, le cas échéant.

Ces critères sont appréciés en fonction des documents contenus dans les dossiers administratifs et techniques.

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée, les critères d'admissibilité peuvent, selon le cas, être complétés, notamment, par les critères ci-après :

- Les qualités fonctionnelles des fournitures ;
- Les garanties fournies ;
- Le service après-vente ;
- Les ressources humaines et les moyens matériels à mobiliser pour la réalisation de la prestation ;
- Les performances liées à la protection de l'environnement et au développement durable ;
- Le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- La préservation des ressources hydriques ;
- Le recours aux produits de l'artisanat marocain, le cas échéant ;
- L'implantation du concurrent dans la région concernée par les prestations objet du marché, le cas échéant.

La note technique, le cas échéant, est déterminée en fonction de la note attribuée à chaque critère de l'offre technique. Un seuil d'admissibilité des concurrents est fixé par le règlement de consultation.

Après admission des concurrents, l'attribution du marché se fait, uniquement, sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse telle que définie à l'article 42 du présent règlement.

Toutefois, pour les fournitures induisant un coût d'utilisation et/ou de maintenance, le critère « coût d'utilisation et/ou de maintenance » doit être pris en considération pour l'attribution du marché.

A cet effet, l'attribution du marché se fait sur la base du prix global combinant le prix d'acquisition et l'évaluation monétaire du coût d'utilisation et/ou de maintenance pendant une durée déterminée.

3 – Pour les marchés de services :



Les critères d'admissibilité des concurrents prennent en compte notamment :

- Les garanties fournies par les concurrents et leurs capacités juridiques, techniques et financières ;
- Les références professionnelles des concurrents, le cas échéant ;
- L'importance du plan de charge, le cas échéant ;
- L'implantation du concurrent dans la région concernée par le projet, le cas échéant.

Ces critères sont appréciés en fonction des documents contenus dans les dossiers administratifs et techniques.

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée, les critères d'admissibilité peuvent, selon le cas, être complétés, notamment, par les critères ci-après :

- La méthodologie proposée ;
- Les ressources humaines et les moyens matériels à mobiliser pour la réalisation de la prestation ;
- Le chronogramme d'affectation des ressources humaines ;
- Le caractère innovant de l'offre ;
- La qualité de l'assistance technique ;
- Le taux de transfert de compétences et de connaissances ;
- Les garanties fournies ;
- Le planning de réalisation proposé ;
- L'expérience spécifique et le profil du personnel par rapport à la nature des prestations ;
- Les performances liées à la protection de l'environnement et au développement durable ;
- Le développement des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ;
- La préservation des ressources hydriques ;
- Le taux de recours aux experts marocains, le cas échéant, par les concurrents non installés au Maroc pour les marchés portant sur les études y compris les marchés portant sur les prestations relatives à la conception, au développement et à la mise en œuvre des systèmes d'information.

La note technique, le cas échéant, est déterminée en fonction de la note attribuée à chaque critère de l'offre technique. Un seuil d'admissibilité des concurrents est fixé par le règlement de consultation.

Après admission des concurrents, l'attribution du marché se fait sur la base :

- de l'offre économiquement la plus avantageuse telle que définie à l'article 42 du présent

règlement pour les marchés de services autres que les études ;

- de l'offre économiquement la plus-avantageuse au sens de l'article 77 du présent règlement pour les marchés d'études.

Le règlement de consultation doit être signé par le maître d'ouvrage avant le lancement de la procédure de passation du marché. Cette signature prend la forme d'une signature scannée ou électronique pour le règlement de consultation publié sur le portail des marchés publics.

Article 21 : Dossier d'appel d'offres

1– Tout appel d'offres fait l'objet d'un dossier établi par le maître d'ouvrage qui comprend :

a) Une copie de l'avis d'appel d'offres ou de la lettre circulaire, selon le cas, tels que prévus à l'article 22 du présent règlement ;

b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;

c) Les plans et les documents techniques, le cas échéant ;

d) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 29 du présent règlement ;

e) Les modèles du bordereau des prix et du détail estimatif ou le modèle du bordereau des prix-détail estimatif lorsqu'il s'agit d'un marché à prix unitaires ;

f) Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier des prescriptions spéciales ;

g) Pour les marchés à prix global, le modèle du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global par poste avec indication ou non des quantités forfaitaires ;

h) Le modèle du cadre du sous-détail des prix, le cas échéant ;

i) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;

j) Le modèle de la déclaration du plan de charge ;

k) Le règlement de consultation prévu à l'article 20 ci-dessus.

2 – Le maître d'ouvrage fait parvenir aux membres de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 37 du présent règlement le dossier d'appel d'offres six jours au moins avant la date de publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics ou l'envoi de la lettre circulaire aux concurrents, selon le cas.

Les membres de la commission d'appel d'offres disposent d'un délai de six jours à compter de la date de réception du dossier d'appel d'offres pour faire part au maître d'ouvrage de leurs observations éventuelles.

3– Les dossiers d'appel d'offres doivent être disponibles avant la publication de l'avis d'appel d'offres et mis à la disposition des concurrents dès la première parution de cet avis

dans l'un des supports de publication prévus à l'article 22 ci-dessous et jusqu'à la date limite de remise des offres.

4– Les dossiers d'appel d'offres sont téléchargeables à partir du portail des marchés publics.

5 – Le maître d'ouvrage peut introduire, à titre exceptionnel, des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont introduites dans le portail des marchés publics.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit, par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 22 du présent règlement.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix jours. Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au troisième alinéa du deuxième paragraphe du I) de l'article 22 ci-dessous doit être respecté.

Les concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés, via le portail des marchés publics, des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans l'un des cas suivants :

a) Lorsque le maître d'ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel d'offres, sans se conformer au délai de sept jours prévu ci-dessus ;

b) Lorsque les modifications à introduire dans le dossier d'appel d'offres nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;

c) Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;

d) Lorsque le maître d'ouvrage constate, après publication de l'avis, que le délai qui court entre la date de publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité prévu à l'article 22 ci-dessous.

6– Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant au regard de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par tout moyen de communication donnant date certaine, le report de la date de

la séance d'ouverture des plis. Cette demande doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier l'opportunité de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent dont il est saisi, il procède au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif qui est publié dans les mêmes formes que l'avis d'appel d'offres.

Il ne peut être procédé au report de la date de la séance d'ouverture des plis qu'une seule fois, quel que soit le concurrent qui le demande.

Le maître d'ouvrage informe de ce report, via le portail des marchés publics, les concurrents ayant téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

Article 22 : Publicité de l'appel d'offres

l) Appel d'offres ouvert :

1 – Sous réserve des dispositions de l'article 70 du présent règlement, l'appel d'offres ouvert, qu'il soit national ou international, doit faire l'objet d'un avis qui fait connaître :

- a) L'objet de l'appel d'offres avec indication du lieu d'exécution des prestations ;
- b) Le maître d'ouvrage qui procède à l'appel d'offres ;
- c) L'adresse du portail des marchés publics où les dossiers peuvent être téléchargés et où les plis des concurrents peuvent être déposés par voie électronique ;
- d) Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de la séance d'ouverture des plis ;
- e) La référence à l'article du règlement de consultation qui prévoit la liste des pièces justificatives que tout concurrent doit fournir ;
- f) Le montant en valeur du cautionnement provisoire, lorsque celui-ci est exigé ;
- g) Le montant de l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage ;
- h) Le cas échéant, la date de la réunion ou de la visite des lieux que le maître d'ouvrage envisage d'organiser à l'intention des concurrents. Cette date doit se situer au cours de la deuxième moitié du délai de publicité et au plus tard cinq jours avant la date prévue pour l'ouverture des plis.

Si le jour prévu pour la réunion ou la visite des lieux est déclaré férié ou chômé, la réunion ou la visite des lieux se tient le jour ouvrable suivant à la même heure ;

- i) Le cas échéant, le lieu pour la réception des prospectus et notices, dans les conditions prévues à l'article 36 du présent règlement ;
- j) Le prix d'acquisition des plans et/ou des documents techniques, le cas échéant.

2 – L'avis d'appel d'offres ouvert est publié sur le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins, choisis par le maître d'ouvrage et dont l'un est en langue arabe. Il est publié dans la langue de publication des journaux choisis.

Parallèlement, l'avis d'appel d'offres ouvert peut être porté à la connaissance des concurrents potentiels et, le cas échéant, des organismes professionnels, par insertion dans des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité.

Le délai de publicité de l'avis d'appel d'offres ouvert dans les deux journaux et sur le portail des marchés publics est fixé à vingt et un jours, au moins, avant la date fixée pour la tenue de la séance d'ouverture des plis. Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis dans le dernier support de publication.

Toutefois, le délai précité est porté à quarante jours au moins pour les marchés suivants:

a) Les marchés de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur à soixante-quinze millions cinq cent cinquante mille (75.550.000) dirhams hors taxes ;

b) Les marchés de fournitures et de services dont le montant estimé est égal ou supérieur à huit millions sept cent mille (8.700.000) dirhams hors taxes.

Lorsque le marché est alloté, les seuils visés ci-dessus sont appréciés au titre du montant cumulé de l'ensemble des lots composant la prestation.

II) Appel d'offres restreint :

L'appel d'offres restreint fait l'objet d'une lettre circulaire adressée par tout moyen de communication donnant date certaine, le même jour, à tous les concurrents que le maître d'ouvrage décide de consulter.

Sous réserve des dispositions de l'article 70 du présent règlement, cette lettre circulaire contient les indications suivantes :

- a) L'objet de l'appel d'offres restreint et le lieu d'exécution des prestations ;
- b) Le maître d'ouvrage qui procède à l'appel d'offres ;
- c) L'adresse du portail des marchés publics où les dossiers peuvent être téléchargés et où les plis des concurrents peuvent être déposés par voie électronique ;
- d) Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis ;
- e) la référence à l'article du règlement de consultation qui fixe la liste des pièces justificatives que tout concurrent doit fournir ;
- f) le montant en valeur du cautionnement provisoire, lorsque ledit cautionnement est exigé ;
- g) L'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage ;
- h) Le cas échéant, le lieu pour la réception des prospectus et notices, dans les conditions prévues à l'article 36 du présent règlement ;
- k) La date de la réunion ou de la visite des lieux que le maître d'ouvrage envisage d'organiser à l'intention des concurrents, le cas échéant. Cette date doit se situer au cours de la deuxième moitié du délai de publicité et au plus tard cinq jours avant la date

prévue pour l'ouverture des plis ;

i) Le prix d'acquisition des plans et/ou des documents techniques, le cas échéant.

La lettre circulaire précitée doit être envoyée dans un délai de dix jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis. Ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre circulaire.

Le dossier d'appel d'offres est joint à la lettre circulaire.

Article 23 : Cautionnement provisoire

1 - Lorsque le maître d'ouvrage exige la production du cautionnement provisoire, le cahier des prescriptions spéciales détermine, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'importance des garanties pécuniaires devant être produites par chaque concurrent au titre du cautionnement provisoire.

Le montant du cautionnement provisoire doit être exprimé en valeur sans, toutefois, dépasser deux pour cent (2%) du montant de l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

2 – Le cautionnement provisoire reste acquis à l'Office, lorsqu'il est exigé, dans l'un des cas suivants :

- Si l'offre du concurrent est écartée pour les motifs prévus aux a), b), c), d) ou e) du B) du paragraphe 9 du II) de l'article 42 du présent règlement ;
- Si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu à l'article 35 du présent règlement ;
- Si l'attributaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire refuse d'accuser réception de l'approbation du marché qui lui a été notifiée dans le délai fixé à l'article 76 du présent règlement.

Article 24 : Demandes d'éclaircissement ou de renseignement et information des concurrents

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, via le portail des marchés publics, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel

dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.

Article 25 : Réunion ou visite des lieux

Le maître d'ouvrage peut prévoir une réunion ou une visite des lieux dans les conditions prévues dans l'article 22 du présent règlement pour la visite des lieux.

Lorsqu'il est procédé à une réunion ou à une visite des lieux, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal mentionnant les demandes d'éclaircissement qu'il a reçues et les réponses qu'il y a apportées lors de cette réunion ou visite. Ce procès-verbal est publié sur le portail des marchés publics.

La présence des concurrents à la réunion ou la visite des lieux n'est pas obligatoire. L'absence de tout concurrent à cette réunion ou visite des lieux ne peut, de ce fait, constituer un motif d'élimination du concurrent concerné.

Les concurrents qui n'ont pas assisté à la réunion ou qui n'ont pas participé à la visite des lieux ne peuvent, en aucun cas, émettre des observations ou introduire une réclamation au sujet du déroulement de la réunion ou de la visite des lieux tels que relatés dans le procès-verbal qui leur a été communiqué ou mis à leur disposition par le maître d'ouvrage.

Article 26 : Conditions requises des concurrents

Peuvent, valablement, participer et être attributaire des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 84 du présent règlement ;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il

- s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
- les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

Article 27 : Justification des capacités et des qualités

I) Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A. Le dossier administratif comprend :

1– Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - * Une copie de la procuration, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - * Un extrait des statuts de la société et/ou copie du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - * L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b) La déclaration sur l'honneur ;

c) Le cautionnement provisoire, constitué par voie électronique via le portail des marchés publics, le cas échéant ;

d) La convention constitutive du groupement prévue à l'article 82 du présent règlement ou sa copie, lorsque le concurrent est un groupement.

Le dossier administratif ne peut être exigé, pour les prestations sismiques, qu'au moment de l'attribution du marché.

2– Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 42 du présent règlement :

a) Une attestation ou sa copie depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 26 ci-dessus.

b) Une attestation ou sa copie délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

d) Des copies des attestations ou autorisations requises pour l'exécution des prestations objet du marché conformément à la législation et la réglementation en vigueur, le cas échéant ;

e) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Toutefois, pour les prestations sismiques, les prestataires peuvent être dispensés de cette attestation et fournir une déclaration sur l'honneur attestant que ces documents ne sont pas produits au niveau de leurs pays.

B. Le dossier technique :

1- Pour les prestations courantes, le dossier technique comprend :

a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;

b) La déclaration du plan de charge du concurrent prévu à l'article 4 du présent règlement, lorsque le règlement de consultation le prévoit.

2 – Pour les prestations non courantes, le dossier technique comprend, en raison de leur nature et de leur importance, les pièces suivantes :

a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;

b) Les attestations ou leurs copies délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées.

Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, le nom et la qualité du signataire et son appréciation et le cas échéant, le montant et l'année de réalisation.

Le maître d'ouvrage ne doit, en aucun cas, exiger des attestations de référence disproportionnées par rapport à la nature, à la consistance des prestations et au montant du marché ;

c) La déclaration du plan de charge, lorsque le règlement de consultation le prévoit ;

d) La ou les pièces justifiant les capacités financières du concurrent, lorsque le règlement de consultation le prévoit.

3- Lorsqu'un système de qualification et de classification est prévu pour les marchés concernés par les prestations, le certificat délivré dans le cadre de ce système tient lieu des pièces visées au a) du paragraphe 1 du B et aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 2 du B du présent article.

4- Lorsqu'un système d'agrément est prévu pour les marchés concernés par les prestations, le certificat délivré dans le cadre de ce système tient lieu des pièces visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 du B et aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 2 du B du présent article.

5- Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de produire, selon le cas, les pièces du dossier technique prévues aux paragraphes 1 ou 2 du B du présent article.

II) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.

2- S'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) Une attestation ou sa copie délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 26 ci-dessus.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b) Une attestation ou sa copie délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III) Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir

:

1 – Au moment de la présentation de l’offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l’alinéa 1 du A du I) du présent article, l’attestation d’immatriculation au registre local des coopératives.

2 – Et lorsqu’il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) Une attestation ou sa copie délivrée depuis moins d’un an par le percepteur du lieu d’imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu’il a constitué les garanties tel que prévu à l’article 26 ci-dessus.

Cette attestation doit mentionner l’activité au titre de laquelle la coopérative ou l’union de coopératives est imposée ;

b) une attestation délivrée depuis moins d’un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l’union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l’article 26 ci-dessus.

La date de production, au maître d’ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l’appréciation de leur validité.

IV) Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

1 – Au moment de la présentation de l’offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l’alinéa 1) du A du I) du présent article, l’attestation d’immatriculation au registre national de l’auto-entrepreneur, délivrée depuis moins d’un an.

2 – Et lorsqu’il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation délivrée depuis moins d’un an par le percepteur du lieu d’imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu’il a constitué les garanties tel que prévu à l’article 26 ci-dessus.

Cette attestation doit mentionner l’activité au titre de laquelle l’auto-entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d’ouvrage, de cette pièce sert de base pour l’appréciation de sa validité.

Article 28 : Déclaration sur l’honneur

La déclaration sur l’honneur indique les mentions suivantes :

1 – Lorsqu’il s’agit d’une personne physique, le nom, le prénom, le domicile, les numéros de téléphone et de fax et l’adresse électronique du concurrent ;

2 – Lorsqu’il s’agit d’une société, la dénomination ou la raison sociale de la société, sa forme juridique, son capital social, l’adresse de son siège social, le nom, le prénom, la qualité en laquelle son représentant agit et les pouvoirs qui lui sont conférés et les numéros de

téléphone et de fax et l'adresse électronique de la société ;

3– Lorsqu'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la dénomination de la coopérative ou de l'union de coopératives, son capital, son siège, le nom, le prénom et la qualité en laquelle le représentant du concurrent agit et les pouvoirs qui lui sont conférés, les numéros de téléphone et de fax et l'adresse électronique de la coopérative ou de l'union de coopératives ;

4– Le numéro d'immatriculation au registre de commerce pour les concurrents soumis à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce, le numéro d'immatriculation au registre local des coopératives ou le numéro d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur, selon le cas ;

5– Le numéro d'inscription à la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à tout autre régime particulier de prévoyance sociale pour les concurrents installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

La déclaration sur l'honneur mentionne également que le concurrent :

a) S'engage à couvrir, dans les conditions fixées aux cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;

b) S'engage, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, à veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et à s'assurer que les sous-traitants auxquels il recourt remplissent les conditions prévues à l'article 26 du présent règlement ;

c) Atteste qu'il dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;

d) Atteste qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres ;

e) S'engage à ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché ;

f) S'engage à ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution ;

g) Atteste qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêts ;

h) Atteste qu'il n'a pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré ;

i) Certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 84 du présent règlement.

La déclaration sur l'honneur doit être signée par le concurrent. Cette signature prend la forme d'une signature scannée ou électronique.

Article 29 : Contenu des dossiers des concurrents

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés, les pièces des dossiers administratif et technique prévus à l'article 27 du présent règlement, une offre financière et, si le règlement de consultation l'exige, une offre technique telle que prévue à l'article 30 ci-après et, le cas échéant, les prospectus, notices ou autres documents techniques prévus à l'article 36 du présent règlement.

L'offre financière comprend :

a) L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Pour les prestations sismiques, l'offre financière des prestataires peut être exprimée dans le bordereau des prix.

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres, en tenant compte du rabais éventuel.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

Pour les appels d'offres dits « au rabais ou à majoration » l'acte d'engagement fait ressortir le pourcentage du rabais ou de la majoration souscrit par le concurrent par rapport à l'estimation établie par le maître d'ouvrage.

Pour les marchés-cadre, l'acte d'engagement doit faire ressortir le montant maximum et le montant minimum du marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 82 du présent règlement, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) Le bordereau des prix et le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires ou le bordereau du prix global et la décomposition du montant global pour les marchés à prix global dont les modèles figurent dans le dossier d'appel d'offres.

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des

prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

Pour les appels d'offres dits « au rabais ou à majoration », le bordereau des prix-détail estimatif ou le bordereau du prix global, selon le cas, fait ressortir le pourcentage du rabais ou de la majoration souscrit par le concurrent par rapport à l'estimation établie par le maître d'ouvrage.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

c) Le sous-détail des prix, le cas échéant.

d) Le bordereau des prix pour approvisionnements, lorsque le cahier des prescriptions spéciales le prévoit.

Article 30 : Présentation d'une offre technique

Le maître d'ouvrage peut, dans le règlement de consultation, exiger des concurrents la présentation d'une offre technique, lorsque la nature particulière des prestations à exécuter le justifie, du fait de leur complexité ou de l'importance des moyens à mettre en œuvre pour leur réalisation.

L'offre technique peut, selon l'objet du marché, porter, notamment, sur :

- la méthodologie proposée, en précisant les avantages techniques qu'elle apporte et la méthode d'évaluation de leur impact financier ;
- les moyens à mettre en œuvre pour l'exécution des prestations ;
- e planning de réalisation ;
- le service après-vente ;
- les performances liées à la protection de l'environnement et au développement durable ;
- le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- la préservation des ressources hydriques ;

- l'expérience spécifique et le profil du personnel par rapport à la nature des prestations;
- le degré de recours aux experts marocains, par les concurrents non installés au Maroc pour les marchés d'études et les marchés portant sur la conception, le développement et la mise en œuvre des systèmes d'information
- le degré de recours aux produits de l'artisanat marocain, le cas échéant ;
- le chronogramme d'affectation des ressources ;
- le degré de transfert de compétences et de connaissances ;
- les qualités fonctionnelles de la prestation ;
- le caractère innovant de l'offre ;
- la qualité de l'assistance technique ;
- les garanties offertes au titre de la prestation.

L'offre technique ne doit porter que sur les éléments ayant un lien direct avec l'exécution de la prestation objet du marché et ne comporter que les pièces se rapportant à ces éléments.

A cet effet, le règlement de consultation prévoit les pièces devant constituer l'offre technique et les critères d'admissibilité de cette offre.

Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels les prestations ont été exécutées, par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les titulaires de marchés au titre des prestations qu'ils ont sous-traitées ne peuvent être contenues, en tant que pièces, dans l'offre technique, ni servir à l'évaluation de cette offre.

L'offre technique peut être présentée pour la solution de base et/ou pour la solution variante.

Article 31 : Présentation des dossiers des concurrents

Le dépôt des plis et des offres des concurrents s'effectue par voie électronique dans le portail des marchés publics.

Article 32 : Offres comportant des variantes

Le maître d'ouvrage peut prévoir, dans le règlement de consultation, la présentation d'offres variantes.

Lorsque la présentation d'offres variantes est prévue, le règlement de consultation doit prévoir les exigences minimales que ces offres doivent respecter et les conditions et modalités de leur examen et évaluation par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales.

Sauf stipulations contraires du règlement de consultation, la présentation d'une offre variante n'est pas subordonnée à la présentation d'une offre pour la solution de base.

Les offres variantes présentées par les concurrents font l'objet d'un pli distinct de l'offre

de base qu'ils ont éventuellement proposée.

Les pièces du dossier administratif visées à l'alinéa 1 du A du I) et à l'alinéa 1 du II) de l'article 27 du présent règlement et le dossier technique sont valables aussi bien pour la solution de base que pour les offres variantes.

Article 33 : Dépôt des plis des concurrents

Le dépôt des plis et des offres des concurrents s'effectue par voie électronique dans le portail des marchés publics.

Article 34 : Retrait des plis

Le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectue par voie électronique dans le portail des marchés publics.

Article 35 : Délai de validité des offres

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante jours qui commence à courir, selon le cas, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis ou de la date de signature du marché par l'attributaire dans le cas d'un marché négocié.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par tout moyen de communication donnant date certaine, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

Dans ce cas :

a) Les concurrents ayant donné, dans les mêmes formes, leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu ;

b) Les concurrents qui n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti sont libérés de leurs engagements vis-à-vis du maître d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire ;

c) Dans le cas où aucun des concurrents n'a donné son accord à la demande de prorogation ou n'a répondu dans le délai qui lui est imparti, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

Article 36 : Dépôt des échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques

Le règlement de consultation peut prévoir le dépôt d'échantillons ou prototypes et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques.

Le dépôt d'échantillons ou de prototypes n'est demandé aux concurrents que si la

nature des prestations l'exige et en l'absence de tout autre moyen de nature à décrire et à définir, de manière claire et suffisamment précise, les caractéristiques techniques et les spécifications de la prestation requise.

Le dépôt et l'examen des échantillons ou des prototypes sont effectués dans les conditions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Les modalités de dépôt des prospectus, notices ou autres documents techniques sont à préciser au niveau du règlement de consultation.

Le dépôt et le retrait des prospectus, notices ou autres documents techniques peuvent être effectués par voie électronique.

Article 37 : Commission d'appel d'offres

1. La commission d'appel d'offres comprend les membres ci-après énoncés et dont la présence est obligatoire :
 - Le Directeur Général de l'Office ou la personne nommément désignée par lui à cet effet, président ;
 - Un représentant du maître d'ouvrage relevant du service concerné par la prestation objet du marché ;
 - Le responsable du service des achats de l'Office ou son représentant;
 - Le responsable du service financier de l'Office ou son représentant.

L'autorité compétente ou la personne déléguée, désigne, par décision, soit nommément soit par leurs fonctions le président, son suppléant et les membres de la commission d'appel d'offres.

2. La commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne, expert ou technicien, dont elle juge utile la participation à ses travaux ou instituer une sous-commission.

Lorsque la commission d'appel d'offres décide de consulter un expert ou un technicien, le président de la commission demande au maître d'ouvrage de convoquer l'expert et/ou le technicien concerné pour participer aux travaux de la commission ou de la sous-commission.

3. Les membres de la commission sont convoqués à la diligence du maître d'ouvrage, par tout moyen de communication donnant date certaine, sept (7) jours au moins avant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Article 38 : Ouverture des plis des concurrents en séance publique

1 – La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par l'avis d'appel d'offres ou par la lettre circulaire. Si ce jour est déclaré

férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Le président de la commission ouvre la séance d'ouverture des plis.

2 – Il s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire.

3 – En cas, d'absence d'un ou de plusieurs membres dont la présence est obligatoire, le président reporte la séance d'ouverture des plis de quarante-huit heures et informe les concurrents et les membres de la commission présents du lieu, de la date et de l'heure prévus pour la reprise de la séance publique de l'ouverture des plis. Il demande, ensuite, au maître d'ouvrage de convoquer les membres absents.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres dont la présence est obligatoire lors de la nouvelle séance, cette séance se tient valablement.

4– Le président partage, ensuite ou à la reprise de la séance en cas de report de celle-ci, avec les membres de la commission l'estimation du coût des prestations établie conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

5– Le président annonce, à haute voix, les références des journaux, la date de publication sur le portail des marchés publics et, le cas échéant, les références des autres supports dans lesquels l'avis d'appel d'offres a été publié ou de la lettre circulaire pour l'appel d'offres restreint.

Le président demande aux membres de la commission de formuler leurs réserves ou observations sur les vices susceptibles d'avoir entaché la procédure.

Lorsque le président s'assure du bien-fondé des réserves ou des observations formulées, il met fin à la procédure, sous sa responsabilité, et en avise à haute voix les concurrents présents.

Si le président estime, en revanche, que les réserves ou observations formulées ne sont pas fondées, il décide, sous sa responsabilité, de poursuivre la procédure et de les inscrire dans le procès-verbal de la séance.

6 – Le président ouvre les plis des concurrents.

7 – Il ouvre, ensuite, l'enveloppe portant la mention « dossiers administratif et technique » et annonce, à haute voix, les pièces contenues dans chaque dossier. Le président annonce le lieu, la date et l'heure de la reprise de la séance publique.

Après l'accomplissement de ces formalités, la séance publique prend fin, le public et les concurrents se retirent de la salle.

8– La commission poursuit ses travaux à huis clos et procède à l'examen des pièces du dossier administratif et celles du dossier technique et écarte :

a) Les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues à l'article 26 du présent règlement ;

b) Les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions demandées en matière de

présentation de leurs dossiers ;

c) Les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées;

d) Les concurrents qui sont représentés par la même personne dans un même marché, qu'il s'agisse d'un marché unique ou d'un même lot dans un marché alloti ;

e) Les concurrents qui, lorsque le cautionnement provisoire est exigé, ont produit le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, dont l'objet n'est pas conforme à celui de l'appel d'offres ou dont le montant est inférieur à la somme demandée ou qui comporte des réserves ou des restrictions ;

f) Les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes au regard des critères figurant au règlement de consultation ;

g) Les concurrents dont l'importance du plan de charge dépasse celle fixée par le règlement de consultation.

9 – Lorsque la commission constate des erreurs matérielles ou des discordances dans les pièces du dossier administratif, elle admet l'offre du concurrent concerné, sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires conformément aux dispositions de l'article 42 du présent règlement.

10 – La commission arrête la liste des concurrents admis et celle des concurrents écartés.

11 – La séance publique est reprise, le président donne lecture de la liste des concurrents admis, sans faire connaître les motifs d'élimination des concurrents non retenus.

12 – Lorsque ni l'offre technique comportant ou non l'offre variante, ni le dépôt des prospectus, notices et documents techniques ne sont exigés, la commission poursuit ses travaux et procède à l'ouverture et à l'examen des offres financières des concurrents admis, dans les conditions prévues aux articles 41 à 43 du présent règlement.

13 – Lorsque le dépôt des prospectus, notices ou autres documents techniques et/ou la présentation d'une offre technique comportant ou non une offre variante sont exigés :

a) Le président ouvre, selon le cas, les enveloppes contenant les prospectus, notices ou autres documents techniques et/ou les enveloppes contenant les offres techniques des concurrents admis. Il donne lecture des pièces contenues dans chaque enveloppe ;

b) Le président fixe, en concertation avec les membres de la commission, selon le cas, la date et l'heure :

– de la séance d'examen des prospectus, notices ou autres documents techniques, le cas échéant, et/ou de l'offre technique conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du présent règlement ;

– de la reprise de la séance publique qu'il communique aux concurrents et au public présent.



14 – Cette formalité accomplie, il est mis fin à la séance publique et les concurrents et le public se retirent de la salle.

Article 39 : Examen des prospectus, notices ou autres documents techniques

1– Après examen des pièces du dossier administratif et du dossier technique, la commission d'appel d'offres se réunit, à huis clos, pour examiner, le cas échéant, les prospectus, notices ou autres documents techniques des concurrents admis.

2– La commission d'appel d'offres peut, en cas de besoin, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou instituer une sous-commission pour apprécier la qualité technique des prospectus, notices ou autres documents techniques proposés au regard des spécifications techniques prévues par le cahier des prescriptions spéciales.

Dans ce cas, le président de la commission demande au maître d'ouvrage de convoquer l'expert et/ou le technicien concerné pour participer, selon le cas, aux travaux de la commission ou de la sous-commission.

Les appréciations des experts, des techniciens ou des membres de la sous-commission doivent être objectives, non-discriminatoires, vérifiables et dûment motivées. Ces appréciations ne doivent, en aucun cas, porter sur l'admissibilité ou non des concurrents.

Les conclusions auxquelles aboutissent les experts, les techniciens ou les membres de la sous-commission sont consignées dans des rapports qu'ils établissent et signent sous leur responsabilité.

3 – La commission d'appel d'offres peut, le cas échéant, demander par écrit à un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur les prospectus, notices ou autres documents techniques qu'ils ont produits.

4– La commission arrête la liste des concurrents dont les prospectus, notices ou autres documents techniques sont conformes aux spécifications exigées et celle des concurrents dont les offres ont été écartées pour non-conformité de leurs prospectus, notices ou autres documents techniques aux spécifications exigées, en indiquant les insuffisances relevées.

La commission dresse un procès-verbal de ses travaux, signé, conjointement, par le président et les membres. Il est joint à ce procès-verbal, le cas échéant, le rapport de l'expert, du technicien ou de la sous-commission.

Article 40 : Examen et évaluation des offres techniques

A l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif, de celles du dossier technique et, le cas échéant, des prospectus, notices et autres documents techniques, la commission d'appel d'offres procède, à huis clos, à l'examen et à l'évaluation des offres techniques des concurrents admis.

Elle écarte les concurrents qui ont présenté des offres techniques non conformes aux spécifications exigées par le règlement de consultation ou qui ne satisfont pas aux critères qui y sont prévus.

La commission peut demander par écrit à un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs offres techniques. Ces éclaircissements doivent se limiter aux documents contenus dans ces offres.

La commission peut, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou instituer une sous-commission pour analyser les offres techniques, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 39 du présent règlement.

La commission arrête la liste des concurrents retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques.

Article 41 : Ouverture des enveloppes contenant les offres financières

1– La séance publique est reprise :

– à l'issue de l'examen des pièces des dossiers administratif et technique, dans le cas prévu au paragraphe 12 de l'article 38 du présent règlement ;

– à la date et à l'heure annoncées par le président de la commission dans le cas prévu au paragraphe 13 du même article.

2– A la reprise de la séance publique, le président donne lecture, à haute voix, de la liste des concurrents admissibles et de celle des concurrents non retenus, sans énoncer les motifs de leur élimination.

Le président ouvre, ensuite, les enveloppes portant la mention « offre financière » des concurrents admis et donne lecture, à haute voix, des montants des actes d'engagement et des détails estimatifs.

3– Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin. Le public et les concurrents se retirent de la salle.

Article 42 : Evaluation des offres financières des concurrents et choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

1) Evaluation des offres financières des concurrents à huis clos :

1– La commission d'appel d'offres poursuit ses travaux à huis clos. Elle peut consulter tout expert ou technicien afin de l'éclairer sur des points particuliers des offres financières des concurrents admis ou instituer, le cas échéant, une sous-commission pour analyser ces offres.

2– La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

– Ne sont pas conformes à l'objet du marché ;

– Ne sont pas signées ;

– Sont signées par une personne non habilitée à les engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;

– Expriment des restrictions ou des réserves ;

– Présentent des différences majeures dans les libellés des prix, l'unité de compte ou

les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix et le détail estimatif.

3 – La commission vérifie, ensuite, le résultat des opérations arithmétiques des offres financières des concurrents retenus, en tenant compte des rabais éventuels consentis dans lesdites offres. Elle rectifie, le cas échéant, les erreurs de calcul et rétablit les montants exacts des offres concernées.

4 – Cette formalité accomplie, la commission écarte, selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 43 ci-dessous, les offres financières jugées excessives et les offres financières jugées anormalement basses par rapport au montant de l'estimation établi par le maître d'ouvrage.

5 – La commission détermine, ensuite, le prix de référence des offres financières des concurrents conformément aux dispositions de l'article 43 ci-dessous.

II. Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse :

1 – La commission poursuit ses travaux et procède au classement des offres des concurrents retenus, au regard du prix de référence ainsi déterminé, en vue de proposer au maître d'ouvrage l'offre économiquement la plus avantageuse.

Au sens du présent règlement, on entend par « offre économiquement la plus avantageuse » :

a) L'offre financière la mieux-disante par rapport au prix de référence, pour les marchés de travaux et les marchés de services autres que les études.

Toutefois, pour les marchés de gardiennage et de nettoyage des bâtiments administratifs et d'entretien des espaces verts, l'offre la mieux-disante s'entend du taux de majoration proposé le plus faible appliqué à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage, sous-réserve des dispositions du a) du paragraphe 3 de l'article 19 du présent règlement ;

b) Pour les marchés de fournitures, l'offre financière la mieux-disante par rapport au prix de référence, en tenant compte, le cas échéant, de la combinaison du prix d'acquisition et de l'évaluation monétaire du coût d'utilisation et/ou de maintenance pendant une durée déterminée dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement ;

c) Pour les marchés de services portant sur des prestations d'études, l'offre ayant obtenu la meilleure note technico-financière dans les conditions prévues à l'article 77 du présent règlement.

2 – Dans le cas où plusieurs offres jugées économiquement les plus avantageuses sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission procède à un tirage au sort pour départager les concurrents concernés.

Toutefois :



- Lorsque l'un des concurrents concernés est une coopérative, une union de coopératives ou un auto-entrepreneur, une préférence est accordée à l'offre présentée par celui-ci ;
- Lorsque deux ou plusieurs concurrents concernés sont une coopérative, une union de coopératives ou un auto-entrepreneur, une préférence est accordée aux offres présentées par ceux-ci. Dans ce cas, la commission procède à un tirage au sort pour les départager.

3 – La commission vérifie, ensuite, si l'offre économiquement la plus avantageuse ne comporte pas un ou des prix unitaires principaux excessifs ou anormalement bas tels que définis à l'article 43 du présent règlement.

4 – La commission invite, par tout moyen de communication donnant date certaine, le concurrent ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse à :

- Produire, selon le cas, les pièces du dossier administratif visées à l'alinéa 2) du paragraphe A du I) ou à l'alinéa 2) du II) de l'article 27 du présent règlement ;
- Confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
- Régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier administratif, le cas échéant ;
- Produire les échantillons ou les prototypes exigés par le règlement de consultation, le cas échéant ;
- Justifier le ou les prix unitaires principaux jugés anormalement bas ou excessifs conformément aux dispositions de l'article 43 du présent règlement.

A cet effet, la commission lui fixe un délai qui ne peut être inférieur à sept jours à compter de la date de réception du moyen de communication donnant date certaine visé au présent paragraphe.

5– Le président de la commission suspend la séance et fixe, le cas échéant, la date et l'heure de la reprise de ses travaux à huis clos.

6– Les éléments de réponse du concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, autres les échantillons ou les prototypes lorsqu'ils sont exigés, doivent être envoyés via le portail des marchés publics.

Les échantillons ou les prototypes, lorsqu'ils sont exigés, doivent être déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage.

7– La commission se réunit au lieu, au jour et à l'heure fixés. Toutefois, le président peut inviter les membres de la commission à reprendre ses travaux dès la réception de la réponse du concurrent concerné.

8 – La commission s'assure de l'existence du moyen d'invitation du concurrent concerné, procède à la vérification des pièces et de la réponse reçues et, le cas échéant, des échantillons

ou des prototypes.

Elle examine, ensuite, les pièces et la réponse reçues et, le cas échéant, les échantillons ou les prototypes.

Elle peut, le cas échéant, avant de se prononcer, consulter tout expert, technicien, laboratoire ou instituer une sous-commission pour apprécier la qualité technique des échantillons ou prototypes proposés.

La commission examine, également, les justifications des prix unitaires principaux excessifs ou anormalement bas produites par le concurrent, selon les modalités prévues à l'article 43 ci-dessous.

9- A l'issue de cet examen, la commission décide :

A) Soit de proposer au maître d'ouvrage de retenir l'offre du concurrent concerné, lorsqu'il s'avère, selon le cas, que :

- a) Les pièces produites au titre du complément du dossier administratif répondent aux conditions de l'article 27 du présent règlement ;
- b) Les rectifications demandées ont été confirmées ;
- c) Les discordances constatées ont été régularisées ;
- d) Les justifications du prix ou des prix unitaires principaux excessifs ou anormalement bas sont convaincantes ;
- e) Les échantillons ou les prototypes produits sont conformes aux caractéristiques exigées au cahier des prescriptions spéciales.

B) Soit d'écarter le concurrent concerné, lorsque celui-ci :

- a) Ne répond pas dans le délai qui lui est imparti ;
- b) Ne produit pas les pièces exigées ou produit des pièces non conformes ;
- c) Ne produit pas les échantillons ou les prototypes, le cas échéant ;
- d) Ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles relevées ;
- e) Ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
- f) Fournit des justifications non convaincantes en ce qui concerne le ou les prix unitaires principaux jugés excessifs ou anormalement bas ;
- g) Produit des échantillons ou des prototypes non conformes aux caractéristiques exigées par le cahier des prescriptions spéciales, le cas échéant.

10- Dans le cas où le concurrent ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse est écarté conformément aux dispositions du B) du paragraphe 9 ci-dessus, la commission invite, dans les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article, le concurrent dont l'offre est classée deuxième.



Elle procède à l'examen des pièces et de la réponse reçues et, le cas échéant, des échantillons ou des prototypes et décide soit de le retenir, soit de l'écarter dans les conditions fixées ci-dessus.

11- Si la commission ne retient pas le concurrent concerné, elle invite le concurrent dont l'offre est classée la suivante et examine les pièces et la réponse reçues et, le cas échéant, les échantillons ou les prototypes dans les conditions fixées ci-dessus, jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou la déclaration de l'appel d'offres infructueux.

Article 43 : Détermination du prix de référence, de l'offre excessive et de l'offre anormalement basse

A. Prix de référence :

Après avoir écarté les offres jugées excessives et anormalement basses, la commission détermine le prix de référence.

Le prix de référence des offres est égal à la moyenne arithmétique résultant de l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage et de la moyenne des offres financières des concurrents retenus.

Ce prix de référence est calculé selon la formule suivante :

$$P = \frac{(E + \frac{\text{Somme des offres financières}}{\text{Nombre des offres financières}})}{2}$$

Où:

- P: Prix de référence ;
- E: Estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage ;

La commission procède ensuite au classement des offres des concurrents conformément aux dispositions de l'article 42 ci-dessus au regard du prix de référence ainsi déterminé.

L'offre la mieux-disante, à proposer au maître d'ouvrage, est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut.

En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.

B. Offre excessive et offre anormalement basse:

1 – Offre excessive:

L'offre est jugée excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de travaux, de fournitures et de services autres que ceux portant sur les études et les prestations sismiques.

2 – Offre anormalement basse :

L'offre est jugée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus :

- De vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de travaux ;
- De vingt-cinq pour cent (25%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux portant sur les études et les prestations sismiques.

C. Prix unitaires principaux excessifs ou anormalement bas :

Le cahier des prescriptions spéciales peut, en cas de besoin, prévoir une clause relative aux prix unitaires principaux.

Les modalités d'évaluation du ou des prix unitaires principaux sont fixées comme suit :

- Un prix unitaire principal figurant dans le bordereau des prix et/ou le détail estimatif de l'offre la plus avantageuse est jugé excessif, lorsqu'il est supérieur de plus de vingt pour cent (20%) par rapport au prix correspondant figurant dans l'estimation détaillée du maître d'ouvrage pour les marchés de travaux, de fournitures et de services autres que ceux portant sur les études et les prestations sismiques ;
- Un prix unitaire principal figurant dans le bordereau des prix et/ou le détail estimatif de l'offre la plus avantageuse est jugé anormalement bas, lorsqu'il est inférieur de plus de vingt pour cent (20%) par rapport au prix correspondant figurant dans l'estimation détaillée du maître d'ouvrage pour les marchés de travaux ou de plus de vingt-cinq pour cent (25%) pour les marchés de fournitures et de services autres que les études et les prestations sismiques.

Lorsqu'il s'avère qu'un ou plusieurs prix unitaires principaux figurant dans le bordereau des prix et/ou le détail estimatif de l'offre la plus avantageuse sont excessifs ou anormalement bas au regard des critères fixés au présent paragraphe, la commission d'appel d'offres invite, par tout moyen de communication donnant date certaine, le concurrent concerné à justifier ce prix ou ces prix.

Les justifications pouvant être prises en compte concernent, notamment, les aspects suivants :

- L'économie générée par les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services et les procédés de construction ;
- Le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont peut bénéficier le concurrent ;
- L'originalité du projet ou de l'offre ;
- L'utilisation rationnelle des ressources.

Avant de statuer sur l'acceptation ou le rejet de l'offre comportant un ou des prix unitaires

principaux excessifs ou anormalement bas, la commission peut instituer une sous-commission pour examiner les justifications fournies par le concurrent concerné.

A l'issue de ses travaux, la sous-commission établit un rapport que les membres signent sous leur responsabilité.

Au vu de ce rapport, la commission d'appel d'offres décide de retenir ou d'écarter l'offre du concurrent concerné.

Article 44 : Appel d'offres infructueux

La commission déclare l'appel d'offres infructueux si :

- a) Aucune offre n'a été présentée ou déposée ;
- b) Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique ;
- c) Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen des offres techniques ou des prospectus, notices et autres documents techniques ;
- d) Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen des offres financières ;
- e) Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen des échantillons ou prototypes ;
- f) Aucune des offres n'est jugée acceptable au regard des conditions et des critères fixés par le règlement de consultation.

La déclaration de l'appel d'offres infructueux pour le motif prévu au a) ci-dessus ne peut justifier le recours à la procédure négociée que, lorsque cet appel d'offres a été déclaré infructueux après avoir été lancée une deuxième fois.

Article 45 : Procès-verbal de la séance d'examen des offres

La commission d'appel d'offres dresse, séance tenante, un procès-verbal de chacune de ses réunions. Ce procès-verbal, qui n'est ni rendu public ni communiqué aux concurrents, mentionne l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage, fait état, le cas échéant, des observations formulées par les membres de la commission au cours des opérations d'examen des offres et fait connaître leurs points de vue sur ces observations.

De même, le procès-verbal indique les motifs d'élimination des concurrents évincés et les critères sur lesquels la commission s'est fondée pour proposer au maître d'ouvrage de retenir l'offre qu'elle juge économiquement la plus avantageuse.

Le procès-verbal est signé, séance tenante, par le président et les membres de la commission.

Il est joint, le cas échéant, au procès-verbal de la séance d'examen des offres tout rapport établi, selon le cas, par la sous-commission, l'expert, le technicien ou le laboratoire.

Un extrait du procès-verbal est publié sur le portail des marchés publics dans les vingt-quatre heures suivant la date d'achèvement des travaux de la commission.

Article 46 : Résultats définitifs de l'appel d'offres

Le maître d'ouvrage informe, par tout moyen de communication donnant date certaine, l'attributaire de l'acceptation de son offre dans un délai n'excédant pas le cinquième jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres.

Dans le même délai, il informe, par tout moyen de communication donnant date certaine, les concurrents éliminés, en leur indiquant les motifs de rejet de leurs offres.

Toutefois, les pièces ayant été à l'origine de l'écartement des concurrents sont conservées par le maître d'ouvrage pendant un délai minimum de cinq ans, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui est restitué aux concurrents écartés.

De même, les échantillons et les prototypes déposés par les concurrents écartés leur sont restitués après l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du moyen de communication donnant date certaine.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut, en aucun cas, être modifié par le maître d'ouvrage ou l'autorité compétente.

Article 47 : Annulation de l'appel d'offres

1 – L'autorité compétente peut, quel que soit le stade de la procédure et avant la notification de l'approbation du marché, annuler l'appel d'offres.

Cette annulation intervient dans l'un des cas suivants :

a) Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;

b) Lorsqu'il s'avère qu'il y a des circonstances qui rendent difficile l'exécution normale du marché ;

c) Lorsque le montant de l'offre retenue dépasse les crédits budgétaires alloués.

L'annulation de l'appel d'offres pour les motifs prévus ci-dessus ne peut, en aucun cas, justifier le lancement d'une nouvelle procédure avec les mêmes conditions de l'appel d'offres initial.

2 – L'autorité compétente annule, dans les mêmes conditions, l'appel d'offres dans l'un des cas suivants :

a) Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;

b) Lorsqu'il s'avère que la réclamation introduite par le concurrent est fondée, sous réserve du respect des dispositions de l'article 94 du présent règlement ;

c) Lorsqu'aucun des concurrents n'a donné son accord pour le maintien de son offre pendant le délai supplémentaire proposé par le maître d'ouvrage conformément aux

dispositions du paragraphe c) de l'article 35 du présent règlement ;

d) Lorsque l'attributaire refuse de signer le marché ;

e) Lorsque l'attributaire refuse de recevoir l'approbation du marché qui lui a été notifiée dans le délai prévu à l'article 76 du présent règlement.

3 – L'annulation de l'appel d'offres fait l'objet d'une décision motivée et signée par l'autorité compétente.

4 – Le maître d'ouvrage informe, par tout moyen de communication, les concurrents de l'annulation de l'appel d'offres, en leur indiquant les motifs de cette annulation et communique une copie de la décision d'annulation aux membres de la commission d'appel d'offres.

5 – L'annulation d'un appel d'offres ne justifie pas le recours à la procédure négociée.

6 – En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

Sous-section 2. – Appel d'offres avec présélection

Article 48 : Principes et modalités

Il peut être passé des marchés par appel d'offres avec présélection, lorsque les prestations objet du marché nécessitent, en raison de leur complexité ou de leur nature particulière, une sélection préalable des concurrents, dans une première étape, avant d'inviter, dans une seconde étape, les concurrents admis, à déposer des offres.

L'appel d'offres avec présélection obéit aux principes suivants:

a) Un appel à la concurrence ;

b) L'ouverture des plis en séance publique ;

c) L'examen des offres par une commission d'appel d'offres avec présélection ;

d) Le choix par la commission d'appel d'offres avec présélection de l'offre économiquement la plus avantageuse à proposer au maître d'ouvrage ;

e) L'obligation pour le maître d'ouvrage de communiquer aux membres de la commission d'appel d'offres avec présélection le montant de l'estimation du coût des prestations.

Article 49 : Publicité de l'appel d'offres avec présélection

Sous réserve des dispositions de l'article 70 du présent règlement, l'avis d'appel d'offres avec présélection est publié conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas du paragraphe 2 du l) de l'article 22 du présent règlement.

Toutefois, la publication de cet avis doit intervenir quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la séance d'admission.

L'avis d'appel d'offres avec présélection fait connaître :

- a) L'objet de l'appel d'offres avec présélection avec indication du lieu d'exécution des prestations ;
- b) Le maître d'ouvrage qui procède à l'appel d'offres avec présélection ;
- c) L'adresse du portail des marchés publics où les dossiers peuvent être téléchargés et où les plis des concurrents peuvent être déposés par voie électronique ;
- d) Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de la séance d'admission ;
- e) Les pièces justificatives prévues par le règlement de consultation que tout concurrent doit fournir.

Article 50 : Règlement de consultation de l'appel d'offres avec présélection

Tout appel d'offres avec présélection fait l'objet d'un règlement de consultation établi par le maître d'ouvrage.

Ce règlement prévoit, notamment, ce qui suit :

I) En ce qui concerne l'étape de présélection :

1 – La liste des pièces à fournir par les concurrents telles que prévues aux paragraphes 1), du A et du B du II) de l'article 52 du présent règlement ;

2 – Les critères de présélection des concurrents. Ces critères, qui varient selon la nature des prestations à réaliser, peuvent prendre en compte, notamment, ce qui suit :

- Les garanties fournies par les concurrents et leurs capacités juridiques, techniques et financières ;
- Les références professionnelles des concurrents, le cas échéant.

Ces critères sont appréciés en fonction des pièces et documents contenus dans les dossiers administratif et technique.

II) En ce qui concerne l'étape d'évaluation des offres :

1 – La liste des pièces à fournir par les concurrents admis telles que prévues au paragraphe 2 du A du II) de l'article 52 du présent règlement.

2 – Les critères d'évaluation des offres des concurrents et d'attribution du marché. Ces critères doivent avoir un lien direct avec l'objet du marché à conclure, être objectifs, non discriminatoires et non disproportionnés par rapport à la consistance des prestations à réaliser.

Les critères d'évaluation des offres des concurrents peuvent être assortis de coefficients de pondération qui ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet de restreindre la concurrence.

Les critères d'évaluation des offres des concurrents et d'attribution du marché varient, selon la nature des prestations à réaliser, comme suit:

- a) En ce qui concerne les marchés de travaux et lorsque la présentation d'une offre

technique est exigée, les critères d'évaluation des offres des concurrents prennent en compte, notamment :

- Les ressources humaines et les moyens matériels à affecter au chantier ;
- L'expérience spécifique et le profil du personnel par rapport à la nature des prestations ;
- Le planning de réalisation proposé ;
- Les méthodes et procédés de construction ;
- Les qualités esthétiques et fonctionnelles de la prestation ;
- Les performances liées à la protection de l'environnement et au développement durable;
- Le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- La préservation des ressources hydriques ;
- Le degré d'utilisation des produits d'origine marocaine.

La note technique, le cas échéant, est déterminée en fonction de la note attribuée à chaque critère de l'offre technique. Un seuil d'admissibilité des concurrents est fixé par le règlement de consultation.

Pour l'attribution du marché, le seul critère à prendre en considération, après admission des concurrents, est l'offre économiquement la plus avantageuse telle que définie à l'article 42 du présent règlement.

b) En ce qui concerne les marchés de fournitures et lorsque la présentation d'une offre technique est exigée, les critères d'évaluation des offres prennent en compte, notamment:

- Les qualités fonctionnelles de la fourniture ;
- Les garanties fournies par les concurrents ;
- Le service après-vente ;
- Les ressources humaines et les moyens matériels à mobiliser pour la réalisation de la prestation ;
- Les performances liées à la protection de l'environnement et au développement durable;
- Le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- La préservation des ressources hydriques ;
- Le recours aux produits de l'artisanat marocain, le cas échéant.

La note technique, le cas échéant, est déterminée en fonction de la note attribuée à chaque critère de l'offre technique. Un seuil d'admissibilité des concurrents est fixé par le règlement de consultation.

Pour l'attribution du marché, le seul critère à prendre en considération, après admission

des concurrents, est l'offre économiquement la plus avantageuse telle que définie à l'article 42 du présent règlement.

c) En ce qui concerne les marchés de services et lorsque la présentation d'une offre technique est exigée, les critères d'évaluation des offres prennent en compte, notamment, ce qui suit :

- La méthodologie proposée ;
- Les ressources humaines et les moyens matériels à mobiliser pour la réalisation de la prestation ;
- Le chronogramme d'affectation des ressources humaines ;
- Le caractère innovant de l'offre ;
- La qualité de l'assistance technique ;
- Le degré de transfert de compétences et de connaissances ;
- Les garanties fournies par les concurrents ;
- Le planning de réalisation proposé ;
- L'expérience spécifique et le profil du personnel par rapport à la nature des prestations ;
- Les performances liées à la protection de l'environnement et au développement durable ;
- Le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- La préservation des ressources hydriques ;
- Le degré de recours aux experts marocains, par les concurrents non installés au Maroc pour les marchés portant sur les études y compris les marchés de conception et de développement des systèmes d'information.

La note technique, le cas échéant, est déterminée en fonction de la note attribuée à chaque critère de l'offre technique. Un seuil d'admissibilité des concurrents est fixé par le règlement de consultation.

Pour l'attribution du marché :

- Lorsque le marché porte sur des prestations autres que les études, le seul critère d'attribution à prendre en considération, après admission des concurrents, est l'offre économiquement la plus avantageuse telle que définie à l'article 42 du présent règlement ;
- Lorsque le marché porte sur des prestations d'études, le seul critère d'attribution à prendre en considération, après admission des concurrents, est l'offre économiquement la plus avantageuse telle que définie à l'article 77 du présent règlement.

45

III) La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix de l'offre financière doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc.

Pour l'évaluation et la comparaison des offres, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al- Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

M) La ou les langues dans lesquelles doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents.

V) Le règlement de consultation prévoit, le cas échéant :

- Le nombre maximum de lots pouvant être attribués à un même concurrent et le mode d'attribution des lots, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement ;
- Les conditions et les modalités selon lesquelles les variantes sont examinées et évaluées, par rapport à la solution de base prévue dans le cahier des prescriptions spéciales, conformément aux dispositions de l'article 32 du présent règlement ;
- le numéro, la désignation et le montant estimé du ou des prix unitaires principaux.

Le règlement de consultation doit être signé par le maître d'ouvrage avant le lancement de la procédure de passation du marché.

Article 51 : Dossier de l'appel d'offres avec présélection

1 – Tout appel d'offres avec présélection fait l'objet d'un dossier établi par le maître d'ouvrage, avant le lancement de la procédure, et qui comprend :

A. Pour l'étape de présélection :

- a) Une copie de l'avis de présélection ;
- b) Une note de présentation du projet qui doit indiquer notamment, l'objet du marché, le contexte du projet, le lieu d'exécution, la nature et la description sommaire de la prestation ;
- c) Le modèle de la demande d'admission ;
- d) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- e) Le modèle de la déclaration du plan de charge ;
- f) Le règlement de consultation.

B. Pour l'étape de l'évaluation des offres :

- a) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- b) Les plans et les documents techniques, le cas échéant ;

- c) Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d) Les modèles du bordereau des prix et du détail estimatif ou le modèle du bordereau des prix– détail estimatif lorsqu'il s'agit d'un marché à prix unitaires ;
- e) Pour les marchés à prix global, le modèle du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global par poste avec indication ou non des quantités forfaitaires;
- f) Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier des prescriptions spéciales ;
- g) Le modèle du cadre du sous– détail des prix, le cas échéant.

2- Le dossier d'appel d'offres avec présélection prévu au paragraphe 1) ci-dessus est communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres avec présélection au moins six jours avant l'envoi de l'avis pour publication.

Les membres de la commission d'appel d'offres avec présélection disposent d'un délai de six jours à compter de la date de réception du dossier d'appel d'offres avec présélection pour faire part au maître d'ouvrage de leurs observations éventuelles.

3 – L'avis d'appel d'offres avec présélection est publié sur le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe. L'avis d'appel d'offres avec présélection est publié dans la langue de publication de chacun des journaux.

Cet avis peut être parallèlement porté à la connaissance des concurrents potentiels et, le cas échéant, des organismes professionnels, par insertion dans des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité.

4 –Le dossier d'appel d'offres avec présélection prévu à l'alinéa A) du paragraphe 1) ci– dessus doit être disponible avant la publication de l'avis. Il est mis à la disposition des concurrents dès la publication de l'avis d'appel d'offres avec présélection et jusqu'à la date limite de remise des demandes d'admission des concurrents.

Le dossier d'appel d'offres avec présélection prévu à l'alinéa B) du paragraphe 1) ci-dessus, à l'exception des plans et documents techniques, est téléchargeable à partir du portail des marchés publics.

5– Le dossier de l'appel d'offres avec présélection est téléchargeable à partir du portail des marchés publics, à l'exception des plans et documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique.

6– Le maître d'ouvrage peut introduire, à titre exceptionnel, des modifications dans le dossier d'appel d'offres avec présélection sans changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont introduites dans le portail des marchés publics.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date prévue pour la tenue de la séance d'admission

des concurrents.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit, par avis rectificatif, reporter la date de la tenue de la séance d'admission.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres avec présélection nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 2 du l) de l'article 22 du présent règlement. Dans ce cas, la séance d'admission ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix jours. Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres avec présélection sont informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date de la séance d'admission, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans les l'un des cas suivants:

- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui court entre la date de publication et la séance d'admission n'est pas conforme au délai requis.

Article 52 : Conditions requises des concurrents et justification des capacités et des qualités

I) Les conditions prévues à l'article 26 du présent règlement s'appliquent aux concurrents dans le cadre de l'appel d'offres avec présélection.

II) Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A. Le dossier administratif comprend:

1- Pour chaque concurrent lors de l'étape d'admission:

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent:

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - Une copie de la procuration, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des **statuts** de la société et/ou copie du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de ladite société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant

les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b) La déclaration sur l'honneur ;

c) La demande d'admission ;

d) La convention constitutive du groupement prévue à l'article 82 du présent règlement, lorsque le concurrent est un groupement ;

e) Une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en rapport avec les prestations objet du marché, lorsque le concurrent est un établissement public.

2 – Pour les concurrents admis au titre de l'étape d'évaluation des offres, le cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.

3 – Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

a) Une attestation ou sa copie délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué des garanties tel que prévu à l'article 26 du présent règlement.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

En ce qui concerne les établissements publics, l'attestation précitée n'est exigée que de ceux qui sont soumis à l'impôt ;

b) Une attestation ou sa copie délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur, de l'attestation d'immatriculation au registre local pour les coopératives et de l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur pour les auto-entrepreneurs ;

d) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, ces attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

La date de production au maître d'ouvrage des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

CS

B. Le dossier technique comprend :

a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;

b) Les attestations ou leurs copies délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées.

Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, le nom et la qualité du signataire et son appréciation et le cas échéant, le montant et l'année de réalisation.

Le maître d'ouvrage ne doit, en aucun cas, exiger des attestations de référence disproportionnées par rapport à la nature, à la consistance des prestations et au montant du marché.

c) La déclaration du plan de charge du concurrent, lorsque le règlement de présélection la prévoit ;

d) La ou les pièces justifiant les capacités financières du concurrent, le cas échéant.

e) Lorsqu'un système de qualification et de classification est prévu pour les marchés concernés par les prestations, le certificat délivré dans le cadre de ce système tient lieu des pièces prévues aux alinéas a), b) et d) du paragraphe B du II) du présent article ;

f) Lorsqu'un système d'agrément est prévu pour les marchés concernés par les prestations, le certificat délivré dans le cadre dudit système tient lieu des pièces visées aux alinéas a), b) et d) du paragraphe B du II) du présent article ;

g) les concurrents non installés au Maroc sont tenus de produire les pièces du dossier technique visées aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe B du II) du présent article.

Article 53 : Contenu, présentation, dépôt et retrait des dossiers d'admission

Le dossier d'admission de chaque concurrent comprend un dossier administratif et un dossier technique.

a) Le dossier administratif comprend :

- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent telles que prévues à l'article 52 du présent règlement ;

- La déclaration sur l'honneur ;

- La demande d'admission ;

- La convention constitutive du groupement prévue à l'article 82 du présent règlement ou sa copie, lorsque le concurrent est un groupement ;

- Une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en rapport avec les prestations objet du marché, lorsque le concurrent est un établissement public.

b) Le dossier technique comprend les pièces prévues au paragraphe B du II) de l'article 52 ci-dessus.

Le dépôt du dossier d'admission s'effectue par voie électronique dans le portail des marchés publics

Article 54 : Commission d'appel d'offres avec présélection

La composition de la commission d'appel d'offres avec présélection est fixée conformément aux dispositions de l'article 37 du présent règlement.

Article 55 : Séance d'admission

1 – La séance d'admission est publique. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par l'avis d'appel d'offres avec présélection. Si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Le président de la commission d'appel d'offres avec présélection ouvre la séance d'admission.

2 – Il arrête, définitivement, la liste des plis reçus.

Le président de la commission s'assure, ensuite, de la présence des membres dont la présence est obligatoire.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres dont la présence est obligatoire.

3 – En cas d'absence d'un ou de plusieurs de ces membres, le président reporte la séance d'admission de quarante-huit heures et informe les concurrents et les membres de la commission présents du lieu, de la date et de l'heure prévues pour la reprise de la séance d'admission. Il demande, ensuite, au maître d'ouvrage de convoquer, par tout moyen de communication donnant date certaine, les membres absents.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres dont la présence est obligatoire lors de la nouvelle séance, cette séance se tient valablement.

4 – Le président annonce à haute voix, ensuite ou à la reprise de la séance en cas de report de celle-ci, les références des journaux, la date de publication sur le portail des marchés publics et, le cas échéant, les références des autres supports dans lesquels l'avis d'appel d'offres avec présélection a été publié.

Le président demande aux membres de la commission de formuler leurs réserves ou observations sur les vices susceptibles d'avoir entaché la procédure.

Lorsque le président s'assure du bien-fondé des réserves ou des observations formulées, il met fin à la procédure, sous sa responsabilité, et en avise à haute voix les concurrents.

Si le président estime, en revanche, que les réserves ou observations formulées ne sont pas fondées, il décide, sous sa responsabilité, de poursuivre la procédure et de les inscrire dans le procès-verbal de la séance.

5 – Le président ouvre les plis des concurrents, vérifie l'existence des dossiers prévus à

l'article 53 ci-dessus et annonce, à haute voix, les pièces contenues dans chaque dossier et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.

6– Après l'accomplissement de cette formalité, la séance publique prend fin. Le public et les concurrents se retirent de la salle.

7– La commission se réunit à huis clos et procède à l'examen des pièces du dossier administratif et de celles du dossier technique telles que visées à l'article 53 ci-dessus et écarte :

a) Les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues à l'article 26 du présent règlement ;

b) Les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;

c) Les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes au regard des critères figurant au règlement de consultation.

La commission arrête la liste des concurrents admis y compris ceux admis sous réserve de rectification des discordances constatées dans les pièces du dossier administratif.

Article 56 : Procès– verbal de la séance d'admission

La séance d'admission fait l'objet d'un procès–verbal dressé, séance tenante, par la commission d'appel d'offres avec présélection. Ce procès– verbal, qui n'est ni rendu public ni communiqué aux concurrents fait état, le cas échéant, des observations formulées par les membres, au cours de la séance d'admission et fait connaître le point de vue de la commission sur ces observations. Il indique, également, les motifs d'écartement des concurrents évincés et la liste des concurrents admis.

Ce procès– verbal est signé, séance tenante, par le président et les membres de la commission.

Un extrait du procès– verbal est publié sur le portail des marchés publics, dans les vingt-quatre heures suivant la date d'achèvement des travaux de la commission.

Article 57 : Résultats définitifs de la séance d'admission

Le maître d'ouvrage informe, par tout moyen de communication donnant date certaine, les concurrents éliminés de leur éviction, dans un délai n'excédant pas cinq jours suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres avec présélection.

Il informe, dans le même délai et selon les mêmes formes, les concurrents admis.

La lettre d'admission doit être adressée aux concurrents admis, par tout moyen de communication donnant date certaine, au moins trente jours avant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis. Cette lettre indique les modalités de réception des offres, la date, l'heure et le lieu de la tenue de la séance d'ouverture des plis, l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, la date prévue pour la réunion ou la visite des lieux qui doit intervenir au plus tard cinq jours avant la date prévue pour l'ouverture

des plis.

Par cette lettre, les concurrents admis sont invités à télécharger le dossier d'appel d'offres avec présélection et à déposer leurs offres accompagnées du cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, et le cas échéant, du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

Lorsque le dépôt de prospectus, notices ou autres documents techniques et/ou d'une offre technique incluant ou non une offre variante est exigé, la lettre visée au premier alinéa du présent article fixe la date et le lieu de ce dépôt conformément aux dispositions de l'article 36 du présent règlement.

Dans le cas où un concurrent estime que le délai fixé par la lettre d'admission n'est pas suffisant pour la préparation des offres, compte tenu de la complexité des prestations objet de l'appel d'offres avec présélection, il peut, au cours de la première moitié de ce délai, demander au maître d'ouvrage, par tout moyen pouvant donner date certaine, le report de la date d'ouverture des plis.

La lettre du concurrent doit comporter l'ensemble des éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier la demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il procède au report de la date d'ouverture des plis.

Dans ce cas, le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un courrier envoyé par tout moyen de communication donnant date certaine, adressée aux concurrents admis. Cette lettre indique la nouvelle date fixée pour l'ouverture des plis.

Le report de la date d'ouverture des plis ne peut intervenir qu'une seule fois, quel que soit le concurrent qui le demande.

Article 58 : Demandes d'éclaircissement et de renseignement et information des concurrents

Les dispositions de l'article 24 du présent règlement s'appliquent aux demandes d'éclaircissement et de renseignement et à l'information des concurrents dans le cadre de l'appel d'offres avec présélection.

Article 59 : Contenu et présentation des dossiers

Les dossiers des concurrents admis doivent comporter les pièces exigées par la lettre d'admission prévue à l'article 57 du présent règlement et être présentés selon les formes et dans les conditions fixées à l'article 31 du même règlement.

Article 60 : Présentation des offres techniques et des offres variantes

Les offres techniques et les offres variantes sont présentées dans les conditions et selon les formes prévues, respectivement, aux articles 30 et 32 du présent règlement.

Article 61 : Dépôt et retrait des plis

Le dépôt et le retrait des plis des concurrents admis sont effectués dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 du présent règlement.

Article 62 : Délai de validité des offres

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant le délai de validité des offres prévu à l'article 35 du présent règlement.

Toutefois, ce délai commence à courir à compter de la date de la séance d'ouverture des plis prévue à l'article 63 ci-dessous.

Article 63 : Séance d'ouverture des plis des concurrents et d'évaluation des offres et résultats définitifs

1 – La séance d'ouverture des plis est publique. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par la lettre d'admission prévue à l'article 57 du présent règlement. Si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Le président de la commission d'appel d'offres avec présélection ouvre la séance d'ouverture des plis.

2 – Il arrête, définitivement, la liste des plis reçus. Aucun dépôt ou retrait de pli ou de complément de pièces n'est accepté après l'accomplissement de cette formalité.

Le président de la commission d'appel d'offres avec présélection s'assure, ensuite, de la présence des membres dont la présence est obligatoire.

3 – En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres dont la présence est obligatoire, le président reporte la séance d'ouverture des plis de quarante-huit heures et informe les concurrents et les membres de la commission présents du lieu, de la date et de l'heure prévus pour la reprise de la séance d'ouverture des plis. Il demande, ensuite, au maître d'ouvrage de convoquer, par tout moyen de communication donnant date certaine, le ou les membres absents. Cette lettre doit préciser le lieu, la date et l'heure de la reprise de la séance d'ouverture des plis.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres dont la présence est obligatoire lors de la nouvelle séance, cette séance se tient valablement.

Le président s'assure, ensuite ou à la reprise de la séance en cas de report de celle-ci, de l'existence du support ayant servi de moyen d'invitation des concurrents admis.

4 – Le président demande aux membres de la commission de formuler leurs réserves ou observations sur les vices susceptibles d'entacher la procédure.

Lorsque le président s'assure du bien-fondé des réserves ou des observations formulées, il met fin à la procédure, sous sa responsabilité, et en avise à haute voix les concurrents présents.

Si le président estime, en revanche, que les réserves ou observations formulées ne sont

pas fondées, il décide, sous sa responsabilité, de poursuivre la procédure et de les inscrire dans le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis.

Le président remet aux membres de la commission le support écrit contenant l'estimation du coût des prestations.

5 – Les membres de la commission paraphent toutes les pages de ce support qui doit être conservé par le président avec le dossier d'appel d'offres.

6 – Le président arrête la liste des offres des concurrents admis, déposées ou reçues à la date et à l'heure fixées dans la lettre d'admission.

Après l'accomplissement de cette formalité, les travaux de la commission se poursuivent, selon le cas, comme suit:

a) Lorsque ni l'offre technique comportant ou non une offre variante, ni le dépôt de prospectus, notices ou autres documents techniques ne sont exigés, la commission poursuit ses travaux et procède à l'ouverture et à l'examen des offres financières des concurrents admis conformément aux dispositions des paragraphes 8 à 9 du présent article ;

b) Lorsque le dépôt des prospectus, notices ou autres documents techniques et/ou la présentation d'une offre technique, incluant ou non une offre variante, sont exigés, le président ouvre, selon le cas, les enveloppes contenant les prospectus, notices ou autres documents techniques et/ou les enveloppes contenant les offres techniques des concurrents admis. Il donne lecture des pièces contenues dans chaque enveloppe.

c) Le président fixe en concertation avec les membres de la commission :

- La date et l'heure de la séance d'examen des prospectus, notices ou autres documents techniques et/ou l'offre technique conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du présent règlement, le cas échéant ;
- La date et l'heure de la reprise de la séance publique qu'il communique aux concurrents présents.

7 – A la reprise de la séance publique conformément aux dispositions de l'article 41 du présent règlement, le président donne lecture, à haute voix, de la liste des concurrents retenus et celle des concurrents non retenus, sans énoncer les motifs de leur élimination à la suite de l'examen des prospectus, notices ou autres documents techniques et/ou de l'offre technique.

8 – Le président ouvre, ensuite, les enveloppes portant la mention « offre financière » et donne lecture, à haute voix, des montants des actes d'engagement.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin. Le public et les concurrents se retirent de la salle.

9 – La commission procède à l'évaluation des offres financières conformément aux dispositions des articles 42 à 46 du présent décret.

Article 64 : Annulation de l'appel d'offres avec présélection

L'annulation de l'appel d'offres avec présélection s'effectue conformément aux dispositions de l'article 47 du présent règlement.

Section III. – Procédure négociée

Article 65 : Principes

1 – La procédure négociée est un mode de passation des marchés en vertu duquel une commission de négociation choisit l'attributaire du marché après consultation, selon le cas, d'un ou de plusieurs concurrents et négociation des conditions du marché.

Ces négociations portent, notamment, sur le prix, le délai d'exécution, la date d'achèvement ou de livraison et les conditions d'exécution ou de livraison de la prestation. Elles ne peuvent, en aucun cas, porter sur l'objet et la consistance du marché.

Dans le cas des prestations sismiques, les négociations peuvent porter, également, sur des aspects techniques.

2 – La commission de négociation est désignée par l'autorité compétente. Elle est composée du président et, au minimum, de deux représentants du maître d'ouvrage.

La commission peut faire appel à toute autre personne, expert ou technicien dont elle juge utile la participation à ses travaux.

Lorsque la commission de négociation décide de consulter un expert et/ou un technicien, le président de la commission demande au maître d'ouvrage de convoquer l'expert et/ou le technicien concerné pour participer aux travaux de la commission.

3 – Les marchés négociés sont passés avec publicité préalable et mise en concurrence ou sans publicité préalable et sans mise en concurrence.

Les marchés négociés avec publicité préalable et mise en concurrence sont passés conformément aux dispositions de l'article 66 du présent règlement.

A l'exception des cas prévus aux alinéas 7 et 9 du paragraphe II) de l'article 67 ci-dessous, les marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence sont passés à la suite d'une négociation des conditions du marché par la commission de négociation avec le ou les concurrents consultés. Les négociations font l'objet du rapport visé au paragraphe 9 de l'article 66 ci-dessous.

4 – Tout candidat à un marché négocié doit fournir, au début de la procédure, un dossier administratif et, le cas échéant, un dossier technique constitués de l'ensemble des pièces prévues à l'article 27 du présent règlement.

5 – A l'exception du cas visé à l'alinéa 2 du paragraphe II) de l'article 67 ci-dessous, la passation d'un marché négocié donne lieu à l'établissement, par le maître d'ouvrage, d'un certificat administratif visant le chef d'exception qui justifie le recours à la procédure négociée et explicitant, notamment, les raisons du choix de cette procédure.

6 – L'autorité compétente peut, par décision motivée, mettre fin, à tout moment, à la

procédure négociée.

La décision d'annulation de la procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence est versée au dossier du marché.

La décision d'annulation de la procédure négociée avec publicité préalable et mise en concurrence est publiée sur le portail des marchés publics et versée au dossier du marché.

Article 66 : Procédure négociée avec publicité préalable et mise en concurrence

1–La procédure négociée avec publicité préalable et mise en concurrence fait l'objet d'un avis d'appel à la concurrence publié sur le portail des marchés publics et dans au moins un journal à diffusion nationale choisi par le maître d'ouvrage.

Cet avis peut être, parallèlement, porté à la connaissance des concurrents potentiels et, le cas échéant, des organismes professionnels, par insertion dans des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité.

2– L'avis de publicité fait connaître:

- a) L'objet du marché négocié avec indication du lieu d'exécution des prestations, de la commune, de la province ou de la préfecture et de la région concernées ;
- b) Le maître d'ouvrage qui procède à la procédure négociée ;
- c) L'adresse du portail des marchés publics où les dossiers peuvent être téléchargés et où les plis des concurrents peuvent être déposés par voie électronique
- d) Les pièces à fournir par les concurrents ;
- e) La date limite de dépôt des candidatures.

3 – Le délai entre la date de publication de l'avis de publicité dans le dernier support de publication et la date limite de réception des candidatures est de dix jours au moins.

4– Le dossier du marché négocié avec publicité préalable et mise en concurrence comprend notamment:

- a) Copie de l'avis de publicité;
- b) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Les plans et les documents techniques, le cas échéant ;
- d) Le modèle de l'acte d'engagement ;
- e) Les éléments composant l'offre technique, le cas échéant ;
- f) Les modèles du bordereau des prix et du détail estimatif ou le modèle du bordereau des prix-détail estimatif, lorsqu'il s'agit d'un marché à prix unitaires ;
- g) Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier des prescriptions spéciales ;
- h) Pour les marchés à prix global, le modèle du bordereau du prix global et de la

décomposition du montant global par poste avec indication ou non des quantités forfaitaires;

- i) Le modèle du cadre du sous-détail des prix, le cas échéant ;
- j) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- k) Le modèle de la déclaration du plan de charge ;
- l) Le règlement de consultation prévu à l'article 20 du présent règlement.

A l'exception des plans et documents techniques prévus au c) ci-dessus, le dossier du marché négocié est publié sur le portail des marchés publics dès la publication de l'avis.

5 – Le dossier de candidature du concurrent comprend un dossier administratif et, le cas échéant, un dossier technique.

Le dossier de candidature est déposé au niveau du portail des marchés publics.

6 – Après réception des dossiers de candidature, la commission de négociation examine les dossiers administratifs et, le cas échéant, les dossiers techniques et arrête la liste des concurrents admis dont les capacités juridiques, techniques et financières sont jugées suffisantes.

Le nombre de concurrents admis à négocier ne peut être inférieur à trois, sauf si le nombre des concurrents admis est inférieur à trois.

Le maître d'ouvrage adresse aux concurrents admis une lettre de consultation, en leur fixant une date limite de dépôt des offres. Il adresse, également, une lettre aux concurrents évincés, en leur indiquant les motifs de leur éviction.

7 – Après réception des offres, la commission engage les négociations avec chacun des concurrents admis, quel que soit leur nombre.

8 – Au terme des négociations, la commission propose à l'autorité compétente d'attribuer le marché au concurrent ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse telle que définie à l'article 42 du présent règlement.

9 – Les négociations font l'objet d'un rapport signé par le président et les membres de la commission de négociation. Ce rapport est versé dans le dossier du marché.

Ce rapport doit comporter, notamment, les références de la publication de l'avis du marché négocié au journal et sur le portail des marchés publics et la liste des concurrents qui ont pris part aux négociations. Il précise, également, le contenu des négociations, les montants des offres des concurrents et les motifs ayant présidé au choix du concurrent retenu.

10 – Pour les prestations sismiques :

Sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-dessus, les candidatures comprenant l'offre technique, l'offre financière et les dossiers administratif et technique, le cas échéant, sont transmis par tout moyen donnant date certaine de leur réception et permettant de garantir leur confidentialité.



-La commission de négociation examine les candidatures reçues et arrête la liste des concurrents dont les capacités juridiques, techniques et financières sont jugées suffisantes. En raison du nombre réduit des sociétés exerçant dans les domaines sismiques, le maître d'ouvrage peut engager les négociations même si le nombre de concurrents admis à négocier est inférieur à trois (3).

-Le maître d'ouvrage adresse aux concurrents admis une lettre pour engager les négociations. Il adresse également une lettre aux concurrents évincés indiquant les motifs de leur éviction.

Article 67 : Cas de recours aux marchés négociés

Il peut être passé un marché négocié dans l'un des cas prévus aux paragraphes I) et II) du présent article.

I) Peuvent faire l'objet de marchés négociés après publicité préalable et mise en concurrence :

1- Les prestations qui ont fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres déclarée infructueuse dans les conditions prévues aux articles 44 et 64 du présent règlement.

Dans ce cas, les conditions initiales du marché ne doivent subir aucune modification majeure et la période entre la date à laquelle la procédure a été déclarée infructueuse et la date de publication de l'avis du marché négocié ne doit pas être supérieure à vingt et un jours.

2- Les prestations que le maître d'ouvrage fait exécuter par des tiers dans les conditions prévues par le marché initial, à la suite de la défaillance de son titulaire.

II) Peuvent faire l'objet de marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence:

1- Les prestations dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques ou de leur caractère complexe nécessitant une expertise particulière, être confiée qu'à un prestataire déterminé.

2 - Les prestations métiers dont le caractère stratégique ou sensible exige qu'ils soient traités avec confidentialité par rapport à la concurrence internationale. Ces marchés doivent avoir été au préalable autorisés, au cas par cas, par le Président du Conseil d'Administration de l'Office sur rapport spécial du Directeur Général.

3 - Les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention.

4- Les prestations effectuées auprès des établissements publics disposant de l'exclusivité en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur ;

5- Les prestations à réaliser dans le cadre d'une offre spontanée s'appuyant sur une technologie particulière que seul le porteur de l'offre détient ou maîtrise tel que prévu au paragraphe 3 de l'article 12 du présent règlement ;

6– Les prestations à réaliser en cas d'extrême urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le maître d'ouvrage et n'étant pas de son fait et dont l'exécution n'est pas compatible avec les délais exigés pour une publicité préalable et une mise en concurrence.

Ces prestations ont pour objet de faire face, notamment, à une pénurie ou à la survenance d'un événement catastrophique tels que le séisme, les inondations, le raz de marée, la sécheresse, l'épidémie, la pandémie, l'épizootie, les maladies végétales dévastatrices, l'invasion d'acridiens, les incendies, ou bâtiments, habitations vétustes et ouvrages menaçant ruine ou à la survenance d'un événement mettant en péril la sécurité des réseaux et des installations ou la santé du consommateur ou le patrimoine animal ou naturel.

Les marchés relatifs à ces prestations doivent se limiter strictement aux besoins nécessaires pour faire face à la situation d'urgence.

7 – Les prestations revêtant un caractère urgent, dont l'exécution doit commencer, avant que toutes les conditions du marché n'aient pu être déterminées. Ces prestations sont réalisées selon les formes et les conditions prévues au paragraphe b) de l'article 68 ci-dessous.

8– Les prestations relatives à l'organisation de cérémonies ou visites officielles revêtant un caractère urgent et imprévisible et dont l'exécution n'est pas compatible avec les délais exigés pour la publicité préalable et la mise en concurrence.

9 - Les prestations urgentes ou complexes qui intéressent des programmes sismiques en cours de leur exécution et qui subissent systématiquement des changements très importants et imprévisibles et dont l'exécution doit être commencée alors que toutes les conditions indispensables à la détermination d'un prix initial définitif ne sont pas réunies.

10– Les prestations supplémentaires à confier au titulaire du marché, s'il y a intérêt, du point de vue du délai d'exécution ou de la bonne marche de cette exécution, à ne pas introduire un nouvel entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, lorsque les prestations en question, imprévues au moment de la passation du marché principal, sont considérées comme l'accessoire dudit marché et ne dépassent pas dix pour cent (10%) de son montant.

En ce qui concerne les prestations sismiques, ce taux peut être porté à 75%.

En ce qui concerne les travaux, il faut en plus que leur exécution implique un matériel déjà installé ou utilisé sur place par l'entrepreneur.

Les marchés relatifs à ces prestations supplémentaires sont établis sous forme d'avenants aux marchés initiaux y afférents.

Article 68 : Formes des marchés négociés

Les marchés négociés sont conclus :

a) Soit sur la base de l'acte d'engagement et du cahier des prescriptions spéciales ;

b) Soit, à titre exceptionnel, par échange de lettres ou par convention spéciale, pour les prestations revêtant un caractère urgent prévues au paragraphe 7 du II) de l'article 67 du

présent règlement et dont la réalisation est incompatible avec la préparation des documents constitutifs du marché.

Les lettres échangées ou la convention spéciale doivent prévoir, au moins, la nature des prestations, la limite des engagements des deux parties en termes de montant et de durée. Ces lettres ou cette convention prévoient également le prix définitif ou provisoire.

Les lettres échangées ou la convention spéciale doivent être régularisées sous forme de marché à prix définitif dans les trois mois qui suivent. Ce délai peut être prolongé par le maître d'ouvrage sans pour autant que le délai total ne dépasse 6 mois.

Section IV. – Prestations sur bons de commande

Article 69 : Champ d'application

1 – Il peut être procédé, par bons de commande, à l'acquisition de fournitures et à la réalisation de travaux ou services, dans la limite de cinq cent mille (500.000) dirhams toutes taxes comprises.

La limite de cinq cent mille (500.000) dirhams visée ci-dessus s'apprécie dans le cadre d'une année budgétaire, selon des prestations de même nature et en fonction de chaque ordonnateur ou sous-ordonnateur.

– La liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande est fixée à l'annexe n° 4 du présent règlement. Cette liste peut être modifiée ou complétée sur proposition de l'autorité compétente et soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Office.

3– Les bons de commande déterminent les spécifications et la consistance des prestations à satisfaire et, le cas échéant, les modalités de paiement, le délai d'exécution ou la date de livraison et les conditions de garantie.

4– Les prestations à réaliser par bons de commande doivent faire l'objet d'une concurrence préalable, sauf lorsque la concurrence n'est pas possible ou qu'elle est incompatible avec la nature des prestations.

Lorsque la concurrence n'est pas possible ou qu'elle est incompatible avec la nature des prestations, le maître d'ouvrage ou la personne habilitée doit établir un certificat administratif justifiant cette impossibilité ou cette incompatibilité.

Le maître d'ouvrage est tenu de publier un avis d'achat sur bon de commandes sur le portail des marchés publics pour une durée qui ne peut être inférieure à quarante-huit heures.

En cas de non aboutissement ou pour l'acquisition des prestations spécifiques nécessitant des compétences ou expertises particulières ou pour l'acquisition des prestations qui compte tenu de leur nature et la qualité de leurs auteurs ne peuvent faire l'objet d'une consultation électronique, le maître d'ouvrage peut consulter pour une durée qui ne peut être inférieure à sept jours, par écrit, au moins trois concurrents, sauf impossibilité ou incompatibilité, et de le justifier par au moins trois devis contradictoires présentés par les concurrents intéressés par la consultation. Les devis jugés partiellement non-conformes, sont pris en compte par la consultation et présentés parmi les

devis contradictoires.

L'avis d'achat prévoit :

- a) L'objet et la consistance de la prestation ;
- b) Le lieu et le délai d'exécution ou la date de livraison de la prestation ;
- c) L'adresse du portail des marchés publics où les dossiers peuvent être téléchargés et où les devis des concurrents peuvent être déposés par voie électronique
- d) La date et l'heure limite de réception des devis des concurrents.

Les devis doivent mentionner la dénomination ou l'identité du concurrent et son adresse, le numéro d'inscription à la taxe professionnelle, le relevé d'identité bancaire et, le cas échéant, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

5 – Le maître d'ouvrage procède, ensuite, à l'examen des devis reçus et les classe par ordre croissant en fonction de leur montant après rectification, le cas échéant, des erreurs de calcul.

Le maître d'ouvrage attribue le bon de commande au concurrent ayant présenté l'offre la moins-disante, après confirmation, le cas échéant, des rectifications des erreurs de calcul.

6 – Dans le cas où deux ou plusieurs offres sont tenues pour équivalentes, une préférence est accordée à l'offre du concurrent exerçant ses activités dans le lieu d'exécution de la prestation.

Cette préférence est accordée, par ordre de priorité, à l'offre du concurrent exerçant ses activités dans le ressort territorial de la commune, de la province ou préfecture ou de la région.

Si les offres tenues pour équivalentes sont celles des concurrents exerçant leurs activités dans le ressort territorial de la même commune, de la même province ou préfecture ou de la même région, il est procédé, par ordre de priorité, à un tirage au sort pour les départager.

7 – Le maître d'ouvrage publie sur le portail des marchés publics l'avis relatif aux résultats de l'examen des devis. Cet avis précise l'objet du bon de commande, le nombre des concurrents qui ont déposé des devis ainsi que l'attributaire du bon de commande et le montant de son offre.

8 – Le maître d'ouvrage est tenu de publier, au début de chaque année budgétaire, sur le portail des marchés publics, une liste comportant, selon la nature des prestations, le nombre de bons de commande conclus au titre de l'année budgétaire précédente et leur montant global.

Chapitre V

Dématérialisation des procédures, des documents et des pièces

Article 70 : Documents à publier sur le portail des marchés publics

La gestion du portail des marchés publics est assurée par la Trésorerie générale du Royaume. Sont publiés sur le portail des marchés publics les documents suivants:

- a) Les programmes prévisionnels des marchés et leur mise à jour ;
- b) Les avis de publicité et les avis rectificatifs y afférents prévus par le présent règlement;
- c) Les avis d'appel à manifestation d'intérêt ;
- d) Les avis des enchères électroniques inversées ;
- e) Les dossiers d'appel à la concurrence et les modifications y afférentes ;
- f) Les procès-verbaux des réunions ou des visites des lieux ;
- g) Les extraits des procès-verbaux des séances d'examen des offres ;
- h) Les résultats des appels d'offres, des marchés négociés avec publicité préalable et mise en concurrence et des bons de commande ;
- i) Les rapports d'achèvement de l'exécution des marchés ;
- j) Les décisions d'exclusion de la participation aux marchés publics;
- k) Les synthèses des rapports d'audit ;
- l) La liste des bons de commande prévue à l'article 69 du présent règlement ;
- m) La liste des marchés publics attribués aux très petites, petites et moyennes entreprises, aux coopératives, aux unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs prévue à l'article 80 du présent règlement.

Article 71 : Procédure des enchères électroniques inversées

L'enchère électronique inversée est une procédure de choix des offres effectuée par voie électronique et qui permet aux concurrents de réviser à la baisse les prix qu'ils proposent, au fur et à mesure du déroulement de l'enchère électronique, et ce dans la limite de l'horaire fixé pour cette enchère.

Le maître d'ouvrage peut recourir à l'enchère électronique inversée pour les marchés de fournitures. Ces fournitures doivent être préalablement décrites de manière précise.

Le recours aux enchères électroniques inversées doit respecter les règles de publicité préalable.

A cet effet, le maître d'ouvrage doit publier un avis d'enchère électronique inversée sur le portail des marchés publics pendant un délai d'au moins dix jours. Cet avis doit faire connaître, notamment, l'objet de l'enchère électronique, les conditions requises des concurrents et les modalités de participation à l'enchère et le nombre minimum de concurrents.

Au terme de l'enchère électronique, le maître d'ouvrage retient l'offre la moins-disante du concurrent qui est déclaré attributaire du marché à conclure.

La conclusion du marché issue de la procédure d'enchère électronique inversée obéit aux

règles et aux conditions prévues par le présent règlement.

Les modalités et les conditions de recours et de mise en œuvre de l'enchère électronique inversée sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances, pris après avis de la commission nationale de la commande publique.

Article 72 : Achat sur catalogues électroniques

Pour l'acquisition de fournitures, le maître d'ouvrage peut exiger des concurrents de présenter leurs offres sous la forme de catalogues électroniques.

Sous réserve du respect des principes prévus à l'article premier du présent règlement, la présentation des offres sous la forme de catalogues électroniques fait l'objet d'une consultation lancée par le maître d'ouvrage.

Les conditions et modalités de présentation des offres sur catalogues électroniques sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances, pris après avis de la commission nationale de la commande publique.

Article 73 : Interopérabilité avec les systèmes tiers

Les informations et les données se rapportant à certaines pièces des dossiers des concurrents issues des systèmes tiers peuvent être consultées, sur le portail des marchés publics, par la commission d'ouverture des plis.

Les conditions et modalités d'application de ces dispositions sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances, pris après avis de la commission nationale de la commande publique.

Article 74 : Dématérialisation des documents et pièces

L'établissement, la conservation et la transmission des documents et pièces prévus par le présent règlement, peuvent être dématérialisés.

La signature des documents et pièces dématérialisés prend la forme d'une signature scannée ou électronique.

Les conditions et modalités de dématérialisation des documents et pièces prévus par le présent règlement sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances, pris après avis de la commission nationale de la commande publique.

Chapitre VI Approbation des marchés

Article 75 : Principes et modalités

Les marchés passés par l'Office ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

L'approbation des marchés doit intervenir avant tout commencement de leur exécution, à l'exception du cas prévu au b) de l'article 68 du présent règlement.



L'approbation des marchés ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après l'expiration d'un délai d'attente d'une durée de quinze jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis ou la date de signature du marché par l'attributaire lorsque ce marché est un marché négocié.

Article 76 : Délai de notification de l'approbation

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date d'ouverture des plis ou de la date de signature du marché par l'attributaire dans le cas d'un marché négocié.

Lorsque le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 35 du présent règlement, le délai de notification de l'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

Sans préjudice des dispositions de l'article 35 du présent règlement, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire. A cet effet, il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse.

Cette demande doit être adressée à l'attributaire par tout moyen de communication donnant date certaine.

L'attributaire, dûment saisi, doit faire connaître sa réponse, par tout moyen pouvant donner date certaine, avant l'expiration de la date limite qui lui est impartie par le maître d'ouvrage.

Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé, il reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pendant ce nouveau délai.

Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation du délai de validité de son offre ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est impartie par le maître d'ouvrage, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

Chapitre VII

Dispositions particulières

Article 77 : Marchés d'études

A. Principes et modalités:

Lorsque le maître d'ouvrage ne peut effectuer par ses propres moyens les études qui lui sont nécessaires, il peut recourir à des marchés d'études.

Les marchés d'études doivent être nettement définis quant à leur objet, leur étendue et leur délai d'exécution pour permettre la mise en concurrence des prestataires.

Sauf autorisation du Chef du gouvernement, les marchés d'études ne peuvent, en

aucun cas, avoir pour objet l'élaboration des projets de textes législatifs ou réglementaires.

Les marchés d'études peuvent comporter une phase préliminaire dite « de définition » pour déterminer les buts et les performances à atteindre, les techniques à utiliser ou les moyens en personnel et en matériel à mobiliser.

Ces marchés peuvent prévoir la possibilité d'arrêter l'étude soit à l'issue d'un délai déterminé, soit lorsque les dépenses atteignent un montant fixé.

Lorsque sa nature et son importance le justifient, l'étude est scindée en plusieurs phases, chacune étant assortie d'un prix.

Dans ce cas, le marché peut prévoir l'arrêt de son exécution au terme de chacune de ces phases.

Le cahier des prescriptions spéciales peut stipuler que les bureaux d'études non installés au Maroc sont tenus d'associer des experts marocains à l'exécution des prestations objet du marché.

L'organisme dont relève le maître d'ouvrage exploite les résultats de l'étude pour ses propres besoins et pour ceux des collectivités et organismes mentionnés par le marché.

Le marché prévoit les droits réservés au titulaire dans le cas de fabrications ou d'ouvrages réalisés à la suite de l'étude accomplie. Les droits de propriété industrielle ou intellectuelle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de la réalisation de l'étude sont acquis au titulaire, sauf dans le cas où le maître d'ouvrage se réserve tout ou partie de ces droits en vertu du marché.

B. Evaluation des offres:

Le règlement de consultation prévu à l'article 20 du présent règlement, précise que l'évaluation des offres se fait en deux étapes. L'évaluation de la qualité technique dans une première étape et l'évaluation des offres financières dans une seconde étape.

1- l'évaluation de la qualité technique se fait au regard de plusieurs critères, dont notamment:

- L'expérience du concurrent eu égard à la mission concernée ;
- La qualité de la méthodologie proposée ;
- Le programme de travail ;
- Le niveau de qualification des experts proposés ;
- Le degré de transfert de compétence et de connaissances ;
- Le taux de participation des experts marocains parmi le personnel clé proposé pour l'exécution des prestations objet du marché, le cas échéant, lorsque le titulaire est un bureau d'études non installé au Maroc.

Une note technique est attribuée à chaque critère. Les notes des critères sont, ensuite, pondérées pour aboutir à une note technique globale sur cent. Les pondérations peuvent varier en fonction des situations.

Les pondérations applicables et le seuil d'admissibilité des concurrents doivent être fixés au règlement de consultation.

A l'issue de cette première phase, il est préparé un rapport d'évaluation technique des propositions. Ce rapport justifie les résultats de l'évaluation, en décrivant les points forts et les points faibles respectifs des offres.

Au vu de ce rapport, la commission écarte les offres dont la note technique globale est inférieure au seuil d'admissibilité requis.

2 – Pour l'évaluation financière, l'offre financière comprend les taxes, droits et impôts, les frais remboursables tels que les déplacements, la traduction et l'impression des rapports et les frais de secrétariat ainsi que les frais généraux et bénéfiques.

La commission écarte les offres excessives et anormalement basses selon les modalités ci-après :

- l'offre est considérée excessive, lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage;
- l'offre est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de vingt-cinq pour cent (25%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établies par le maître d'ouvrage.

La commission procède, ensuite, au classement des autres propositions financières et attribue une note financière de cent (100) points à la proposition la moins-disante et des notes financières inversement proportionnelles à leurs montants aux autres propositions.

Les notes financières peuvent, toutefois, être déterminées au moyen d'autres méthodes. Dans ce cas, la méthode à utiliser doit être prévue au règlement de consultation.

3 – Pour l'attribution du marché, la note globale est obtenue par l'addition des notes technique et financière, après l'introduction d'une pondération.

La pondération attribuée à l'offre financière est déterminée compte tenu de la complexité de la mission et du niveau de qualité technique voulu.

La pondération attribuée à l'offre financière est fixée à une note comprise entre dix (10) et quarante (40) points, sur une note globale de cent (100) points.

Les pondérations proposées pour la qualité technique et l'offre financière sont précisées dans le règlement de consultation. L'offre du concurrent ayant obtenu la note globale la plus élevée est considérée l'offre la plus avantageuse.

Article 78 : Marchés de services relatifs aux systèmes d'information

Pour les marchés portant sur les prestations relatives à la conception, au développement et à la mise en œuvre des systèmes d'information, le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir que les concurrents non installés au Maroc sont tenus d'associer des experts marocains dans l'exécution des prestations objet du marché.

Article 79 : Préférence nationale

Lorsque des concurrents non installés au Maroc soumissionnent aux marchés de travaux, de fournitures ou de services, une préférence est accordée, lors de l'évaluation des offres financières, aux offres présentées par les concurrents installés au Maroc, sous réserve du respect des engagements pris dans le cadre d'accords internationaux dûment ratifiés par le Royaume du Maroc.

A cet effet, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est:

- minoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence et qu'il existe des offres présentées par des concurrents installés au Maroc inférieures à ce prix de référence ;
- majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par excès du prix de référence, en cas d'absence d'offres inférieures à ce prix de référence ;
- majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence, dans le cas où les offres présentées par les concurrents installés au Maroc sont supérieures à ce prix de référence.

En ce qui concerne les marchés de services portant sur les études, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au groupement, lorsqu'un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu'il détient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieure à trente (30%) pour cent.

Article 80 : Mesures en faveur de la très petite, de la petite et moyenne entreprise, de la coopérative, de l'union des coopératives et de l'auto-entrepreneur

Le maître d'ouvrage est tenu de:

- Réserver un pourcentage de trente pour cent (30%) du montant prévisionnel des marchés qu'il compte lancer, au titre de chaque année budgétaire, aux très petites, petites et moyennes entreprises installées au Maroc y compris les jeunes entreprises innovantes, aux coopératives, aux unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs, à l'exception des projets nécessitant une haute expertise non disponible au niveau national ;
- Publier, au début de chaque année budgétaire, sur le portail des marchés publics, une liste comportant le nombre de marchés publics attribués, au titre de l'année budgétaire précédente, aux très petites, petites et moyennes entreprises installées au Maroc y compris les jeunes entreprises innovantes, aux coopératives, aux unions de

coopératives et aux auto-entrepreneurs ainsi que leur montant global.

Article 81 : Promotion de l'emploi local

Les marchés de travaux et de services autres que les études peuvent contenir une clause en vertu de laquelle le titulaire du marché s'engage à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché.

Le cahier des prescriptions spéciales fixe le taux de recours à la main-d'œuvre locale dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

Au sens du présent article, on entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue de la commune lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.

Article 82 : Groupements

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint, soit solidaire.

Le maître d'ouvrage ne peut limiter la participation aux marchés qu'il lance, exclusivement, aux groupements, ni exiger la forme du groupement.

Tout concurrent membre d'un groupement conjoint ou solidaire doit disposer d'un certificat de qualification et de classification pour participer aux marchés de travaux soumis à un système de qualification et de classification conformément à la réglementation en vigueur.

Tout concurrent membre d'un groupement conjoint ou solidaire doit disposer d'un certificat d'agrément pour participer aux marchés de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis à un système d'agrément conformément à la réglementation en vigueur.

A. Groupement conjoint :

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes, tant en définition qu'en rémunération, des prestations objet du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution de ses obligations au titre du marché.

Chaque membre du groupement conjoint doit disposer des capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation de la ou des parties des prestations pour lesquelles il s'engage.

Pour les marchés de travaux soumis à un système de qualification et de classification

conformément à la réglementation en vigueur, chaque membre du groupement doit disposer de la ou des qualifications et de la classe requises de la ou des parties des prestations pour la réalisation desquelles ils s'engage.

Pour les marchés de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis au système d'agrément conformément à la réglementation en vigueur, chaque membre du groupement doit disposer de l'agrément requis pour le ou les domaines d'activités correspondant à la ou aux parties des prestations pour la réalisation desquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la prestation ou les prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

B. Groupement solidaire :

Le groupement est dit « solidaire » lorsque l'ensemble de ses membres s'engagent solidairement, à l'égard du maître d'ouvrage, pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre de ce marché.

Chaque membre du groupement solidaire doit disposer des capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont évaluées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour s'assurer qu'ils répondent de manière complémentaire et cumulative aux exigences prévues à cet effet dans le cadre de la procédure de passation du marché.

Les qualifications des membres du groupement sont appréciées comme suit:

- Pour les marchés de travaux soumis à un système de qualification et de classification conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire du groupement doit disposer de la qualification ou des qualifications et de la classe requises. Quant aux autres membres du groupement, ils doivent disposer, individuellement, au moins, de la qualification ou des qualifications exigées et de la classe immédiatement inférieure à la classe requise ;
- Pour les marchés de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis à un système d'agrément conformément à la réglementation en vigueur, chaque membre du groupement doit présenter l'agrément requis pour le domaine ou les domaines d'activités exigés ;



- Pour les marchés non soumis à un système de qualification et de classification, ni à un système d'agrément, les membres du groupement doivent produire, individuellement, les attestations de référence prévues à l'article 27 du présent règlement.

C. Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et, le cas échéant, l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Lorsque le marché est passé par appel d'offres avec présélection, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de la remise des candidatures et celle de la remise des offres.

Un même concurrent ne peut, à titre individuel et en tant que membre d'un groupement, présenter plus d'une offre pour le même marché dans le cas d'un marché unique ou pour le même lot dans le cas d'un marché alloti.

Toutefois, pour les marchés allotis le concurrent peut présenter des offres aussi bien à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement dont il est membre sous réserve que les offres présentées ne portent pas sur le même lot.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, la convention de constitution du groupement ou sa copie.

Cette convention doit indiquer, notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, et le cas échéant, la répartition des prestations.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes:

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Outre les cas prévus à l'article 23 du présent règlement, il est procédé à la confiscation du cautionnement provisoire, en cas de défaillance du groupement, quel que soit le membre défaillant.

Article 83 : Sous-traitance

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie, sous sa responsabilité, à un tiers, l'exécution d'une partie des prestations de son marché.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Pour l'application de cette disposition, le cahier des prescriptions spéciales peut indiquer, parmi les composantes de la prestation, celles qui constituent le corps d'état principal et, le cas échéant, les prestations qui ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 26 du présent règlement.

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto-entrepreneurs.

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, le titulaire choisit librement ses sous-traitants. Toutefois, il est tenu de notifier au maître d'ouvrage une copie du contrat de sous-traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous-traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse du ou des sous-traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage réalise que les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 26 du présent règlement, il peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du contrat de sous-traitance, exercer un droit de récusation, par tout moyen de communication donnant date certaine.

Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir une clause en vertu de laquelle le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du maître d'ouvrage, des salariés et des tiers.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant, à sa demande, une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

Article 84 : Mesures coercitives

En cas de présentation d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou de pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux ou de corruption, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements contractuels conclus ont été relevés à la charge d'un concurrent, d'un attributaire ou d'un titulaire, selon le cas, des sanctions ou l'une d'entre elles seulement, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites judiciaires, sont prises:



a) Par décision du Président du Conseil d'Administration, après avis de la commission nationale de la commande publique, l'exclusion temporaire ou définitive du concurrent concerné de la participation aux marchés lancés par les services relevant de l'Office ;

Cette mesure d'exclusion peut être étendue aux marchés lancés par l'ensemble des administrations de l'Etat et des établissements publics par décision du Chef du gouvernement, prise sur proposition du ministre concerné et après avis de la commission nationale de la commande publique.

b) Par décision de l'autorité compétente, la résiliation du marché, suivie ou non de la passation d'un nouveau marché, aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un nouveau marché après résiliation peuvent être prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire défaillant sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans les cas prévus à a) ci-dessus, le concurrent, l'attributaire ou le titulaire, auxquels sont communiqués les griefs qui leur sont reprochés, sont invités, au préalable, à présenter leurs observations dans le délai imparti par le maître d'ouvrage. Ce délai ne peut, en aucun cas, être inférieur à quinze jours.

Les décisions prévues à a) doivent être motivées, notifiées au concurrent, à l'attributaire ou au titulaire défaillant, selon le cas, et publiées sur le portail des marchés publics.

Article 85 : Modèles

Les modèles des pièces suivantes sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances, après avis de la commission nationale de la commande publique:

- L'acte d'engagement ;
- Le cadre du bordereau des prix ;
- Le cadre du bordereau des prix pour approvisionnements ;
- Le cadre du détail estimatif ;
- Le cadre du bordereau des prix-détail estimatif ;
- Le cadre du bordereau du prix global ;
- Le cadre de la décomposition du montant global ;
- Le cadre du sous-détail des prix ;
- La déclaration sur l'honneur ;
- Le cadre du programme prévisionnel ;
- L'avis de publicité ;
- La demande d'admission ;



- La lettre d’admission ;
- La lettre circulaire de consultation ;
- Le cadre du rapport de présentation du marché ;
- Le cadre du rapport d’achèvement de l’exécution du marché ;
- Le cadre du rapport de la commission de la procédure négociée ;
- Le cadre du certificat administratif ;
- Le modèle de la liste des bons de commande conclus au titre de l’année budgétaire précédente ;
- Le modèle de la liste des marchés publics attribués aux très petites, petites et moyennes entreprises, aux coopératives, aux unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs ;
- Le modèle de la déclaration du plan de charge ;
- Le modèle de la convention de maîtrise d’ouvrage déléguée.

Chapitre VIII

Gouvernance des marchés publics

Article 86 : Maîtrise d’ouvrage déléguée

1– L’autorité compétente peut confier, par convention, l’exécution au nom et pour le compte de l’organisme concerné, tout ou partie des missions de maîtrise d’ouvrage, à même d’assurer une bonne exécution du marché et la réalisation des objectifs assignés au projet objet dudit marché.

La maîtrise d’ouvrage déléguée porte, exclusivement, sur les marchés de travaux et des études y afférentes. Elle est confiée à une administration publique, à un établissement public, société d’Etat ou l’une de ses filiales, filiale publique ou société de développement régional, société de développement ou société de développement local, dûment habilités à assurer la maîtrise d’ouvrage déléguée et dans la limite des missions qui leur sont dévolues.

Les missions de maîtrise d’ouvrage à déléguer peuvent porter notamment sur :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l’ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Le suivi et la coordination des études ;
- L’examen des avant-projets et des projets ;
- L’agrément des avant-projets et des projets ;
- La préparation des dossiers de consultation ;
- La passation des marchés conformément aux dispositions du présent règlement ;
- La gestion du marché après son approbation par l’autorité compétente ;

- Le suivi, la coordination et le contrôle des travaux ;
- La réception de l'ouvrage.

Les missions confiées au maître d'ouvrage délégué sont exécutées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur régissant les marchés publics, dont les dispositions du présent règlement.

Le maître d'ouvrage délégué n'est responsable envers l'autorité compétente que de l'exécution des missions que celles-ci lui a confiées dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le maître d'ouvrage délégué représente l'organisme concerné à l'égard des tiers dans l'exercice des missions qui lui sont confiées jusqu'à ce que l'autorité compétente ait constaté l'achèvement desdites missions dans les conditions définies par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

2– La convention précitée prévoit notamment:

- a) Le ou les ouvrages qui font l'objet de la délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- b) Les missions confiées au maître d'ouvrage délégué ;
- c) Les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué ;
- d) Les conditions et les modalités de rémunération progressive du maître d'ouvrage délégué, en fonction de l'état d'avancement de la réalisation du projet objet de ladite délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- e) Les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;
- f) Le mode de financement de l'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur ;
- g) Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;
- h) Les conditions d'agrément des avant-projets et de réception de l'ouvrage ;
- i) Les obligations du maître d'ouvrage délégué vis-à-vis du maître d'ouvrage en cas de litige né de l'exécution de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'un dommage causé aux tiers.

3 – La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée prévoit, également, les conditions et les modalités de versement progressif par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué des sommes nécessaires à l'exécution du projet en fonction de l'état d'avancement de la réalisation du projet.

4– Lorsque la maîtrise d'ouvrage déléguée est confiée à l'un des organismes prévus au deuxième alinéa du paragraphe 1 du présent article et que le maître d'ouvrage délégué n'est pas désigné sous-ordonnateur, les versements sont effectués au compte ouvert à cet effet

à la trésorerie générale du Royaume au nom du maître d'ouvrage délégué.

5 – Les sommes versées au maître d'ouvrage délégué et non utilisées après l'achèvement du marché sont reversées au maître d'ouvrage concerné.

Article 87 : Collectif de maîtres d'ouvrages

1 – Les maîtres d'ouvrages peuvent coordonner leurs achats de fournitures de même nature ou la réalisation de prestations de services de même nature autres que les études, dans le cadre d'un collectif de maîtres d'ouvrages.

2 – Le collectif de maîtres d'ouvrages est constitué de deux ou plusieurs maîtres d'ouvrages qui se regroupent pour lancer un seul appel à la concurrence donnant lieu à la conclusion d'autant de marchés que de maîtres d'ouvrages membres du collectif.

Les marchés passés par les collectifs de maîtres d'ouvrages obéissent aux règles prévues par le présent règlement.

3 – La convention constitutive du collectif est signée par tous ses membres. Cette convention définit les modalités de fonctionnement du collectif et désigne un coordonnateur parmi ses membres.

Une copie de la convention constitutive du collectif de maîtres d'ouvrages doit faire partie du dossier du marché.

4 – Chaque membre du collectif s'engage, dans la convention, à signer avec l'attributaire retenu un marché à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés et assure le suivi de son exécution.

5 – Le coordonnateur prépare, en concertation avec les membres du collectif, le dossier d'appel à la concurrence tel que prévu à l'article 21 du présent règlement. Ce dossier indique, au niveau du cahier des prescriptions spéciales, les achats de chaque membre du collectif et les bordereaux des prix-détails estimatifs.

6 – Le coordonnateur procède, conformément aux dispositions du présent règlement, au lancement de l'appel à la concurrence et au choix de l'attributaire.

7 – Les concurrents doivent présenter un acte d'engagement et, le cas échéant, un cautionnement provisoire au titre de la commande de chaque membre du collectif.

8 – Outre les membres prévus à l'article 37 du présent règlement, la commission d'appel d'offres du collectif de maîtres d'ouvrages comprend les représentants des membres constituant le collectif.

9 – Le coordonnateur du collectif de maîtres d'ouvrages est tenu de faire parvenir aux membres de la commission d'appel d'offres le dossier d'appel d'offres au moins six jours avant l'envoi de l'avis d'appel d'offres pour publication.

Les membres précités disposent d'un délai de six jours pour faire part au coordonnateur de leurs observations.

10– Lorsque l'un des membres du collectif de maîtres d'ouvrages ne conclut pas le marché, issu de l'appel à la concurrence lancé par le coordonnateur au nom du collectif, ou lorsque ce marché n'est pas approuvé par l'autorité compétente dont relève ledit membre, il en informe, par écrit, le coordonnateur.

Le coordonnateur est tenu d'aviser l'attributaire du marché, par tout moyen pouvant donner date certaine, du désistement dudit membre du collectif.

Dans ce cas, l'attributaire peut soit:

- accepter de conclure les marchés avec les autres membres du collectif de maîtres d'ouvrages dans les mêmes conditions ;
- refuser la conclusion des marchés avec les autres membres du collectif de maîtres d'ouvrages. Dans ce cas, l'appel à la concurrence est annulé par l'autorité compétente dont relève le coordonnateur.

Les conventions constitutives des collectifs de maîtres d'ouvrages relevant des collectivités territoriales sont approuvées selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Article 88 : Rapport de présentation du marché

Tout projet de marché doit faire l'objet d'un rapport de présentation établi par le maître d'ouvrage qui fait ressortir notamment:

- Les objectifs assignés au projet ou à la prestation objet du marché et les indicateurs y afférents ;
- Les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation du projet ou de la prestation objet du marché ;
- Le budget alloué au marché ;
- Les délais prévus pour la réalisation du projet ou de la prestation ;
- La nature et l'étendue des besoins à satisfaire tels que définis par l'article 5 du présent règlement ;
- L'exposé de l'économie générale du marché ;
- Les motifs ayant déterminé le choix du mode de passation ;
- La justification du choix des critères de sélection des candidatures et de jugement des offres ;
- La justification du choix de l'attributaire.

En ce qui concerne les marchés négociés, le rapport visé ci-dessus peut mentionner, dans la mesure du possible, les justifications des prix proposés par rapport aux prix normalement pratiqués sur le marché.

etc

Ce rapport, signé par le maître d'ouvrage, doit être versé au dossier du marché pour être mis à la disposition des organes compétents aux fins de contrôle et audit visés à l'article 90 du présent règlement.

Article 89 : Rapport d'achèvement de l'exécution du marché

Tout marché dont le montant est égal ou supérieur à un million (1.000.000) de dirhams, toutes taxes comprises, doit, dans un délai maximum de trois mois après la réception définitive des prestations, faire l'objet d'un rapport d'achèvement établi par le maître d'ouvrage.

Ce rapport mentionne notamment:

- L'objet du marché ;
- Les parties contractantes ;
- La nature des prestations sous-traitées et l'identité ou la dénomination du ou des sous-traitants, le cas échéant ;
- Le délai d'exécution, en précisant les dates de commencement et d'achèvement de l'exécution des prestations et en justifiant les dépassements éventuels par rapport à la date, initialement, prévue pour l'achèvement de l'exécution des prestations ;
- Le lieu où les lieux d'exécution des prestations ;
- Le bilan physique faisant ressortir les changements apportés au programme initial, les variations dans la masse et la nature des prestations ;
- Le bilan financier faisant ressortir le budget réellement consacré à l'exécution du marché, y compris, le cas échéant, toutes les dépenses subséquentes relatives, notamment, à la révision des prix, aux primes, aux indemnités et aux intérêts moratoires ;
- L'appréciation de la réalisation des objectifs assignés au projet ou à la prestation objet du marché et de l'atteinte des indicateurs y relatifs ;
- Les écarts constatés entre les objectifs initialement prévus et le bilan des réalisations et leur justification.

Le rapport d'achèvement est adressé à l'autorité compétente et est versé dans le dossier du marché pour être mis à la disposition des organes compétents aux fins de contrôle et audit visés à l'article 90 du présent règlement.

Article 90 : Contrôle et audit

Les marchés et leurs avenants sont soumis, en dehors des contrôles institués par les textes généraux en matière de dépenses publiques, à des contrôles et audits à l'initiative de l'autorité compétente.

Les contrôles et audits visés au premier alinéa ci-dessus portent, en particulier, sur ce qui suit:



- La régularité des actes de procédure se rapportant à la préparation, à la passation et à l'exécution du marché ;
- L'appréciation de la réalité ou de la matérialité des travaux exécutés, des fournitures livrées ou des services réalisés ;
- Le respect de l'obligation d'établissement et de publication des documents afférents au marché tels que prévus par le présent règlement ;
- L'appréciation des résultats obtenus au regard des objectifs assignés et des moyens mis en œuvre ;
- L'examen de l'opportunité des projets et des prestations réalisés dans le cadre du marché ;
- La mise en place des dispositifs d'audit et de contrôle internes et l'implémentation de la cartographie des risques en matière de marchés publics.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après, le contrôle et l'audit prévus par le présent article sont obligatoires pour tout marché dont le montant excède trois millions (3.000.000) de dirhams toutes taxes comprises.

Le contrôle et l'audit sont obligatoires pour les marchés négociés dont le montant excède un million (1.000.000) de dirhams toutes taxes comprises.

Ces contrôles et audits font l'objet de rapports adressés au Directeur Général de l'Office.

Des extraits de ces rapports sont publiés sur le portail des marchés publics.

Article 91 : Secret professionnel

Sous peine de l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur, tout intervenant dans la procédure de passation des marchés publics est astreint au secret professionnel en ce qui concerne les données et les informations dont il a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 92 : Caractère confidentiel de la procédure

Aucun renseignement concernant l'examen des offres, les éclaircissements demandés aux concurrents, l'évaluation des offres ou l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux concurrents, ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure en cours, tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été publiés dans le portail des marchés publics.

Article 93 : Lutte contre la fraude, la corruption et le conflit d'intérêts

Tout intervenant dans les procédures de passation des marchés, à quelque titre que ce soit, doit préserver son indépendance vis-à-vis des concurrents et s'abstenir d'accepter de leur part tout avantage ou gratification ou d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre son objectivité et son impartialité.

Tout membre d'une commission d'appel d'offres, d'une commission de négociation ou d'une sous-commission et toute autre personne appelée à participer aux travaux de ces commissions sont tenus d'informer le président de tout conflit d'intérêts dans lequel ils pourraient être, directement ou indirectement, impliqués.

Le membre ou la personne qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir d'intervenir, de quelque manière que ce soit, dans la procédure de passation du marché public concerné.

Au sens du présent article, on entend par conflit d'intérêts tout conflit né d'une situation dans laquelle tout intervenant dans la procédure de passation d'un marché public a un intérêt de nature à affecter l'exercice impartial et objectif de ses fonctions ou missions.

Chapitre IX

Réclamations et recours

Article 94 : Réclamations des concurrents et suspension de la procédure

I) Tout concurrent peut, par tout moyen pouvant donner date certaine, introduire une requête auprès du maître d'ouvrage concerné, lorsqu'il :

a) Constate un vice de procédure dans la passation du marché ;

b) Relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet du marché ;

c) Constate que l'un des membres de la commission d'appel d'offres est en situation de conflit d'intérêts tel que défini à l'article 93 du présent règlement ;

d) Contesté les motifs d'écartement de son offre qui ont été portés à sa connaissance par le maître d'ouvrage.

Dans les cas prévus aux a), b) et c) ci-dessus, la réclamation du concurrent doit être introduite à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence et, au plus tard, le cinquième jour après la publication du résultat de cet appel à la concurrence au portail des marchés publics.

Dans le cas prévu au d) ci-dessus, la réclamation du concurrent doit être introduite dans les cinq jours suivant la date de réception de la lettre l'informant des motifs d'écartement de son offre.

II) Le maître d'ouvrage dispose d'un délai n'excédant pas cinq jours à compter de la date de réception de la réclamation pour faire connaître au requérant concerné la réponse réservée à sa réclamation.

A cet effet, il doit, selon le cas, rejeter, de manière motivée, la réclamation dont il est saisi, procéder au redressement de l'anomalie relevée par le requérant et poursuivre la procédure ou proposer à l'autorité compétente d'annuler la procédure conformément aux dispositions de l'article 47 du présent règlement.

etc

Si le requérant n'est pas satisfait de la réponse du maître d'ouvrage, il peut recourir à l'autorité compétente, dans les mêmes délais prévus ci-dessus, s'il n'est pas satisfait de la réponse du maître d'ouvrage.

Le requérant peut ensuite recourir, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception de la réponse de l'autorité compétente, au président du Conseil d'Administration s'il n'est pas satisfait de la réponse de l'autorité compétente.

Si l'autorité compétente ne répond pas dans le délai imparti ou si le requérant n'est pas satisfait de sa réponse, il peut, dans un délai de cinq jours suivant la date de réception de la réponse de l'autorité compétente, saisir, le président du Conseil d'Administration de l'Office.

Le requérant est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, le maître d'ouvrage de cette saisine.

Dans le cas prévu au paragraphe d) du I) du présent article, le délai d'attente visé à l'article 75 du présent règlement est prorogé de quinze jours supplémentaires.

III) Dans les cas prévus aux paragraphes a), b) et c) du I) du présent article, le président du Conseil d'Administration de l'Office, doit avant de statuer sur la réclamation dont il est saisi, ordonner au maître d'ouvrage de suspendre la procédure de l'appel à la concurrence pour une durée de dix jours au maximum, lorsqu'il s'avère que cette réclamation est fondée et que le concurrent risque de subir un dommage si la procédure n'est pas suspendue.

A l'issue de l'examen de la réclamation, le ministre concerné, le président du Conseil d'Administration de l'Office peut, selon le stade de la procédure, rejeter, de manière motivée, cette réclamation, ordonner au maître d'ouvrage de procéder au redressement de l'anomalie relevée par le requérant et de poursuivre la procédure ou décider d'annuler la procédure conformément aux dispositions de l'article 47 du présent règlement.

Toutefois, le président du Conseil d'Administration de l'Office peut ordonner au maître d'ouvrage de poursuivre la procédure de passation du marché en cause, pour des considérations urgentes d'intérêt général dûment justifiées.

Dans tous les cas, il est tenu, de répondre au requérant, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la réclamation.

M) Toute décision prise en vertu du présent article par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente ou le président du Conseil d'Administration de l'Office, doit être motivée et faire l'objet d'un rapport circonstancié qui doit être versé dans le dossier du marché.

Cette décision doit être communiquée au requérant et transmise, par le maître d'ouvrage, aux membres de la commission d'appel à la concurrence.

V) Ne peuvent faire l'objet de contestation de la part des concurrents:

a) Le choix d'une procédure de passation de marché ;

b) La décision de la commission d'appel d'offres d'écarter l'ensemble des offres conformément aux dispositions des articles 44 et 64 du présent règlement ;

c) la décision de l'autorité compétente d'annuler l'appel d'offres dans les conditions prévues aux articles 47 et 64 du présent règlement.

v) Le maître d'ouvrage tient un registre de suivi des réclamations dans lequel il enregistre les noms des requérants, la date de la réception de toute réclamation et son objet ainsi que la suite qui lui a été réservée.

Article 95 : Recours à la commission nationale de la commande publique

Sans préjudice des dispositions de l'article 94 ci-dessus, tout concurrent peut saisir, directement, la commission nationale de la commande publique dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret n° 2-14-867 du 7 hijra 1436 (21 septembre 2015) relatif à la commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et complété.

Dans ce cas, il doit, en même temps, informer, par tout moyen pouvant donner date certaine, le maître d'ouvrage de la saisine de la commission nationale de la commande publique.

Lorsque la réclamation porte sur le cas prévu au paragraphe d) du l) de l'article 94 ci-dessus, le délai d'attente prévu à l'article 75 du présent règlement est prorogé de quinze jours supplémentaires.

Chapitre X

Dispositions transitoires et finales

Article 96 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à partir de la date de son approbation.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL
DES HYDRAUCARBURES ET DES MINES

04 JUIN 2025

Le Directeur Général
Amina BENCHADRA

04 JUIN 2025

ANNEXE N° 1

La liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun

- Abonnement aux réseaux de télécommunication, d'eaux et d'électricité ;
- Abonnement aux services internet ;
- Achat de noms de domaine, de mots clés en ligne et autres supports ainsi que le référencement de sites web et acquisition de bases de données ;
- Achat de spectacles ;
- Achat de véhicules et d'engins ;
- Achat d'objets d'art, d'antiquité de collection, d'artisanat, de droit d'auteurs, de droit à l'image, de droit audio, de composition musicale, d'illustrations, photos, images et vidéo;
- Achat et abonnement aux journaux, revues et publications diverses sous format électronique ou papier ;
- Achat, développement, production ou coproduction de programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et du temps de diffusion ;
- Achat de certificat et signature électronique auprès de l'autorité de certification ;
- Acquisition de vignettes pour l'achat de carburant, lubrifiant et réparation du parc automobile de l'Office ;
- Acquisition de cartes électroniques pour achat de carburant et de lubrifiant ;
- Acquisition des vignettes pour le règlement des redevances d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- Acquisition des vignettes pour frais de transport du personnel à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume du Maroc et carte de péage d'autoroute ;
- Acquisition d'œuvres littéraires, scientifiques ou d'art ;
- Acquisition et maintenance des logiciels informatiques, liés aux activités d'exploration, par les éditeurs de ces logiciels ou les représentants justifiant d'attestations d'exclusivité de commercialisation et/ou de maintenance desdits logiciels, sur le territoire national, dument délivrées par les éditeurs ;
- Actes d'achat ou de location d'immeubles ;
- Consultations médicales ;
- Consultations ou recherches juridiques, scientifiques, techniques ou littéraires qui compte tenu de leur nature et de la qualité de leurs auteurs ne peuvent faire l'objet de marché ;
- Hébergement et infogérance des systèmes d'information ;
- Hôtellerie, hébergement, réception et restauration ;
- Insertions publicitaires ;
- Location de salles et de stands et prestations y afférentes ;
- Mandats légaux ;
- Participation de techniciens, de conférenciers à des actions culturelles, scientifiques et littéraires en relation avec l'activité de l'Office ;
- Prestations d'assurance réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;



- Prestations de formation assurées par les universités ou par les instituts publics d'enseignement ou de formation et les formations en langues étrangères prodiguées par des Institutions internationale de formation, rattachées aux organismes de coopération internationale ;
- Prestations de formation et de conseil nécessitant des compétences ou expertises particulières ;
- Prestations effectuées entre services de l'Etat gérés de manière autonome et l'Office ;
- Prestations postales et frais d'affranchissement ;
- Prestations de forages pétroliers et activités connexes à l'activité pétrolière ;
- Recours à des experts pour l'évaluation des dommages résultant d'événement exceptionnels ;
- Transport des invités à l'intérieur ou à l'étranger ;
- Transport du matériel, du mobilier, des matériaux et des produits liés à l'activité de l'Office.
- Frais de transit, d'emménagement et frais y afférents relatifs aux dons ou à l'importation de greffons ainsi que pour les marchandises dont la valeur n'est pas définie à l'avance;
- Traduction des documents.

245

ANNEXE N° 2
Liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés-cadre

I- Les prestations pouvant faire l'objet de marchés-cadre pour une durée de trois (3) ans :

A – Travaux

- Néant

B – Fournitures

- Fourniture de bandes magnétiques et de fournitures nécessaires au fonctionnement des équipements de production vidéo ;
- Fourniture de carburant et lubrifiant, des pneumatiques et chambres à air, et des accumulateurs ;
- Fourniture de gaz divers ;
- Fournitures de bureau ;
- Fourniture de logiciels informatiques ;
- Fourniture de matériel et de produits de lutte contre l'incendie ;
- Fourniture de pièces de rechange du parc automobile et engins ;
- Fourniture de plantes, de plants, de noyers greffés et sélectionnés, de graines et d'engrais ;
- Fourniture de portoirs destinés à l'élevage de plants ;
- Fourniture de produits alimentaires pour usage animal ;
- Fourniture de produits consommables pour laboratoire ;
- Fourniture de produits consommables pour équipements informatiques ;
- Fourniture de produits consommables pour prestations d'impression ;
- Fourniture de produits et matières premières pharmaceutiques ;
- Fourniture des combustibles (charbon, bois de chauffage, fuel, gaz) ;
- Fourniture des matériaux de construction ;
- Fourniture ou produits de confection de diverses tenues ;
- Fourniture de caisses à carottes et de bois pour caisses à carottes ;
- Fourniture de monoéthylène glycol ;
- Fourniture de produits chimiques ;
- Fourniture de matériel, outillage et consommable minier et de traitement des minerais ;
- Fourniture de matériel hydraulique, hydromécanique, électrique, de canaux, de conduite, et de leurs accessoires ;
- Fournitures de consommables de protection individuelle.

C – Services

- Assistance technique en matière de logiciels ;
- Conception, fabrication et édition des supports de la communication et des relations publiques ;
- Préparation, contrôle et analyse des échantillons prélevés sur les produits, matériel et matériaux ;
- Contrôle technique du mobilier ;
- Essais de génie civil ;
- Essais et contrôles de la conformité des matériaux de construction aux normes et règles techniques ;
- Etude et analyse des eaux ;
- Etudes géotechniques ;
- Etudes relatives aux choix des terrains et analyses du sol ;
- Expertise des ouvrages aéroportuaires ;

45

- Expertise et contrôle technique des bâtiments ;
- Location d'équipements (matériel et logiciels) d'imagerie médicale notamment imagerie de résonance magnétique (irm) et scanner ;
- Location d'équipements (matériel et logiciels) médico-techniques et d'hémodialyse y compris la fourniture des produits consommables d'hémodialyse (kits) ;
- Location du matériel et engins (hors engins de manutention) ;
- Location d'engins de manutention ;
- Opérations de mise à quai, de transit, de manutention, d'aconage, de magasinage du matériel, meubles et produits divers et les interventions qui leur sont liées ;
- Prestations d'impression et d'édition ;
- Prestations de topographie, de cartographie et de bathymétrie ;
- Prestation pour protection cathodique ;
- Prestations relatives à des campagnes de promotion ;
- Prestations de veille technologique ;
- Recherches périodiques pour actualiser les données des systèmes informatiques ;
- Transport de fonds ;
- Transport du matériel, du mobilier et des produits par voie aérienne, maritime ou terrestre ;
- Transport et manutention du matériel, du mobilier et de documents.
- Assistance et conseil comptable, fiscal et juridique ;
- Entretien et réparation de matériels et engins ;
- Formation du personnel ;
- Maintenance, entretien et étalonnage des équipements techniques, matériel et logiciel informatique ;
- Prestation d'entretien et de maintenance des équipements techniques, électriques, électroniques, scientifiques, médicaux et de télécommunication, y compris la fourniture des pièces de rechange.

II- Les prestations pouvant faire l'objet de marchés-cadre pour une durée de cinq (5) ans :

- Location des systèmes d'information ;
- Location des équipements informatiques ;
- Location des licences d'utilisation de logiciels informatiques ;
- Location de véhicules automobiles avec ou sans chauffeurs y compris la fourniture de carburant et de lubrifiant ;
- Prestation de transport ;
- Gestion des archives ;
- Prestation d'audit de sécurité SI ;
- Hébergement et infogérance des systèmes d'information.

45

ANNEXE N° 3

Liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés reconductibles

I- Les prestations pouvant faire l'objet de marchés reconductibles pour une durée de trois (3) ans :

A – Travaux

- Travaux d'entretien et maintenance des espaces verts.

B – Fournitures

- Acquisition des données climatologiques et sismiques liées à l'activité de l'Office.

C – Services

- Audit financier ;
- Campagnes de promotion des projets miniers et hydrocarbures ;
- Conception et édition des rapports et documents ;
- Entretien et maintenance des équipements informatiques (matériel, logiciels et progiciels) ;
- Entretien et maintenance des équipements techniques, électriques, électroniques, scientifiques, médicaux et de télécommunication, y compris la fourniture des pièces de rechange ;
- Entretien des véhicules, des engins et matériel de chantier y compris les pièces de rechanges ;
- Entretien et réparation du mobilier ;
- Entretien et nettoyage des bâtiments administratifs ;
- Gardiennage et surveillance des bâtiments administratifs ;
- Prestations d'assistance comptable et fiscale ;
- Prestation de formation du personnel ;
- Prestations d'inspection du matériel de forage et des gazoducs ;
- Prestation d'assistance et de consulting en système d'information ;
- Prestation de veille technologique et de Due diligence ;
- Prestation de veille informationnelle et intelligence économique.

II- Les prestations pouvant faire l'objet de marchés reconductibles pour une durée de cinq (5) ans :

- Gestion des archives ;
- Maintenance des logiciels ;
- Prestations de maintenance du matériel de forages miniers et du matériel d'exploration et de production et du matériel des laboratoires.

XS

ANNEXE N° 4

Liste des prestations de même nature pouvant faire l'objet de bons de commande

A – Travaux

- Travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des bâtiments administratifs et techniques ;
- Travaux d'installation de matériels divers ;
- Travaux de creusement et tranchage de terrain pour prélèvements d'échantillons de roches ;
- Travaux de remise en état des lieux en fin de chantiers pétroliers et miniers ;
- Travaux de pistes d'accès aux chantiers d'exploration minière et pétrolière ;
- Travaux d'aménagement des espaces verts avec ou sans fourniture de graines et plantes.

B – Fournitures

- Appareils de mesures ;
- Articles de menuiserie ;
- Articles de plomberie sanitaire ;
- Bouteilles d'échantillonnage de fluides pétroliers (gaz et huile) ;
- Carburants et lubrifiants ;
- Carottiers de forages pétroliers et stabilisateurs ;
- Cartes géographiques, topographiques, géologiques, photographies aériennes géochimiques, géophysiques et géodésiques ;
- Consommable et pièces de rechanges pour appareil de forages pétroliers ;
- Détergents et produits de nettoyage ;
- Documentation ;
- Données géographiques, topographiques, géologiques, géochimiques, géophysiques et géodésiques ;
- Equipement et matériel de campement de chantier ;
- Fournitures de bureau et imprimés ;
- Fournitures de dispositifs de communication, d'information et d'affichage multimédias ;
- Fournitures électriques ;
- Fournitures pour laboratoire ;
- Fourniture pour matériel informatique, composants informatiques et câblage réseau informatique ;
- Fournitures pour matériel technique ;
- Fournitures sidérurgiques et gaz industriels ;
- Fourniture de produits alimentaires pour usage humain et des produits de grande consommation ;
- Habillement et équipement de protection individuelle ;
- Matériaux de construction ;
- Matériel de bureau ;
- Matériel de laboratoire ;
- Matériel de transport ; ;
- Matériel et articles de sport ;
- Matériel informatique, pièces de rechange et logiciels ;
- Matériel technique ;
- Matériel technique Hydrocarbures ;
- Matériel technique Mines ;
- Médailles, effigies, drapeaux et fanions ;
- Mobilier de bureau ;
- Outillage et quincaillerie ;
- Photographies aériennes et images satellitaires ;
- Pièces de rechange et pneumatiques pour véhicules et engins ;

- Pièces de rechange pour matériel technique et de laboratoire ;
- Pièces de rechange pour unités de production pétrolières ;
- Produits chimiques et de laboratoire, pesticides et insecticides ;
- Produits d'impression, de reproduction et de photographie ;
- Produits de chauffage ;
- Produits de lutte contre l'incendie ;
- Produits pharmaceutiques, prestations médicales et hospitalières, articles de correction de vue et articles pour handicapés ;
- Produits chimiques pour forage ;
- Sacs pour échantillonnage et fourniture pour mission de terrain ;
- Tubages de forages pétroliers et tiges ;
- Fourniture d'engrais, de graines, de plantes, de plants et de portoirs.

C – Services

- Achat de billets de transport à l'intérieur et à l'extérieur du Maroc ;
- Conception, fabrication et accompagnement à la mise en place des plateformes de l'évènementiel ;
- Consultations et assistance pour projets miniers et pétroliers ;
- Entretien et réparation de gazoduc ;
- Entretien, réparation et inspection du matériel roulant ;
- Entretien, réparation et maintenance des équipements informatiques ;
- Entretien et réparation de matériel technique, de mobilier et des installations techniques ;
- Essais et analyse de laboratoire miniers et pétroliers ;
- Etudes et conseils ;
- Formation ;
- Location d'engins de manutention ;
- Location de matériel technique et de mobilier de bureau ;
- Montage et démontage du matériel hydraulique et électromécanique technique ;
- Organisation de manifestations culturelles scientifiques et sportives ;
- Prestation d'audit et de certification ;
- Prestations de gardiennage, de nettoyage et de jardinage ;
- Prestations de gardiennage des festivals et manifestations culturelles ;
- Prestations d'assistance et de conseil juridiques et techniques ;
- Prestations d'assistance médicale, de vaccination, de dépistage et de secourisme sur chantiers ;
- Prestations d'impression, de diagraphies, de reproduction et de photographie ;
- Prestations de garnissage et de tapisserie ;
- Prestations de transcription des données géophysiques ;
- Prestations topographiques et métrologiques ;
- Prestations d'analyses PVT d'hydrocarbures ;
- Prestations d'étalonnage de matériel ;
- Traduction des documents et correspondances ;
- Transport, acconage, magasinage et transit ;
- Entretien et maintenance de logiciels et de progiciels ;
- Renouvellement de licences et support de logiciel informatique ;
- Entretien, dépoussiérage et traitement chimique des archives et des livres ;
- Location de camions citernes.

